



# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

---

## RAPPORT ANNUEL 2024



*Le juge Michael H. Tulloch*

**JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**  
**Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario**



*La juge Sharon M. Nicklas*

**JUGE EN CHEF**  
**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**  
**Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario**



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

le 20 mai 2025

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-huitième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le tout respectueusement soumis,

Michael H. Tulloch  
*Juge en chef de l'Ontario*  
*Président de la Cour d'appel de l'Ontario*

Sharon M. Nicklas  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*

## TABLE DES MATIÈRES

---

|      |                                                                                                                      |    |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.   | Introduction.....                                                                                                    | 5  |
| 2.   | Composition et durée du mandat.....                                                                                  | 6  |
| 3.   | Membres.....                                                                                                         | 7  |
| 4.   | Renseignements d'ordre administratif .....                                                                           | 8  |
| 5.   | Fonctions du Conseil de la magistrature .....                                                                        | 10 |
| 6.   | Communications .....                                                                                                 | 11 |
| 7.   | Plan de formation .....                                                                                              | 11 |
| 8.   | Normes de conduite .....                                                                                             | 12 |
| 9.   | Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.....                                                        | 13 |
| 10.  | Demandes de mesures d'adaptation .....                                                                               | 14 |
| 11.  | Procédure de règlement des plaintes.....                                                                             | 14 |
| i.   | Qui peut déposer une plainte? .....                                                                                  | 14 |
| ii.  | Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?.....                                                    | 14 |
| iii. | Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes? .....                                                   | 15 |
| a)   | Rôle des sous-comités des plaintes .....                                                                             | 15 |
| b)   | Recommandations provisoires.....                                                                                     | 16 |
| c)   | Rôle des comités d'examen.....                                                                                       | 17 |
| d)   | Critères appliqués par les comités d'examen pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte.....         | 18 |
| e)   | Publication des mesures prises à l'égard des plaintes par les sous-comités des plaintes et les comités d'examen..... | 19 |
| f)   | Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .....                     | 20 |
| 12.  | Indemnité pour les frais juridiques engagés.....                                                                     | 22 |
| 13.  | Procédures du Conseil .....                                                                                          | 22 |
| 14.  | Aperçu du nombre de plaintes en 2024.....                                                                            | 24 |
| 15.  | Résumés des Dossiers .....                                                                                           | 30 |

# 1. INTRODUCTION

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, avec un mandat de recevoir les plaintes concernant la conduite des juges de nomination provinciale et d'enquêter sur ces plaintes. Les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui créent et régissent le Conseil de la magistrature de l'Ontario sont disponibles sur le site Web des Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c43>

La Loi prévoit que le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris des [résumés des dossiers](#) de plainte. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge, d'un plaignant ou d'un témoin.

Le rapport annuel 2024 contient des renseignements sur les membres, les fonctions, les politiques et les procédures du Conseil, ainsi que sur les travaux du Conseil durant l'année 2024. Durant la période visée par le présent rapport, le Conseil de la magistrature de l'Ontario avait compétence sur 381 juges de nomination provinciale, y compris les juges à plein temps et les juges mandatés sur une base journalière.

Les juges provinciaux jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils président régulièrement des instances complexes en droit de la famille et en droit criminel et ils accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Les fonctionnaires judiciaires dont la conduite relève du Conseil de la magistrature de l'Ontario président des instances à la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée au Canada. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 245 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 8 300 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 140 emplacements partout en Ontario, qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/>

Ce site contient :

- ♦ les politiques et procédures courantes du Conseil
- ♦ les mises à jour concernant les audiences publiques en cours
- ♦ les décisions rendues dans le cadre des audiences publiques

- ◆ les Principes de la charge judiciaire
- ◆ le plan de formation continue pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario

## 2. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

---

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau de l'Ontario ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau de l'Ontario, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les audiences publiques portant sur la conduite d'un juge particulier et toutes les instances portant sur des requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les réunions du Conseil.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau de l'Ontario et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. Pour nommer ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité

linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

### 3. MEMBRES

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants en 2024 :

#### Cour d'appel de l'Ontario

- ◆ Le juge Michael H. Tulloch, juge en chef de l'Ontario (coprésident)

#### Cour de justice de l'Ontario

- ◆ La juge Sharon M. Nicklas, juge en chef de la Cour de justice de L'Ontario (coprésidente)
- ◆ Le juge Aston Hall, juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
- ◆ La juge Esther Rosenberg, juge principale régionale (région du Centre-Est) (jusqu'au 31 mai 2024)
- ◆ Le juge Vincent Clifford, juge principal régional (région de l'Est) (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024)

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

- ◆ Le juge Riun Shandler (Toronto)
- ◆ La juge de l'administration locale Melanie Dunn (région du Nord-Est)

#### Membres avocats

- ◆ Andrew Spurgeon, nommé en tant que trésorier du Barreau de l'Ontario (jusqu'au 28 octobre 2024)
- ◆ Jonathan Rosenthal, nommé en tant que trésorier du Barreau de l'Ontario (à compter du 29 octobre 2024)

Avocat membre nommé par le Barreau de l'Ontario

- ◆ Ena Chadha, présidente du Conseil d'administration du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

#### Membres du public

- ◆ Jasmit (Jaz) Singh (Oakville), Analyste principal de planification financière pour la Police régionale de Peel

- ◆ Cameron MacKay (Toronto), Vice-président principal, Communications et mobilisation du public, Waterfront Toronto
- ◆ Jovica Palashevski (Mississauga), président de Global Consulting
- ◆ Robert (Peter) Woolstencroft (Waterloo), professeur émérite, Sciences politiques, Université de Waterloo  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 2024)

### Membres temporaires

En vertu du paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audition).

Pendant la période visée par le présent rapport, une juge de la Cour de justice de l'Ontario a été désignée membre temporaire par la juge en chef pour que soient respectées les exigences de quorum qu'impose la loi en ce qui a trait aux assemblées et aux comités d'examen du Conseil de la magistrature. Il s'agit de :

- ◆ La juge Manjusha Pawagi (Toronto)

## 4. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent un personnel de six membres, constitué d'une registrateur, d'une avocate et registrateur adjointe, de deux registrateurs adjoints et d'une adjointe administrative :

- Alison Warner — Registrateur
- Shoshana Bentley-Jacobs — Avocate et registrateur adjointe
- Lauren Binhammer — Avocate et registrateur adjointe par intérim
- Philip Trieu — Registrateur adjoint
- Lily Miranda — Registrateur adjointe par intérim
- Astra Tantaló — Adjointe administrative

Le personnel du Conseil est chargé de fournir des services dans certains domaines, notamment les services suivants :

- répondre aux demandes de renseignements écrites et par téléphone du public concernant le mandat et les procédures du

Conseil et fournir sur demande une assistance aux membres du public qui souhaitent présenter une plainte au Conseil;

- effectuer un examen préliminaire des nouvelles plaintes reçues par le Conseil;
- rediriger les plaignants dont la plainte ne porte pas sur la conduite d'un juge vers l'organisme de traitement des plaintes compétent ou vers des ressources juridiques disponibles;
- soutenir les membres du Conseil dans le cadre de l'examen des plaintes et de l'enquête sur les plaintes (p. ex., commander les documents judiciaires, retenir les services de l'avocat chargé de l'enquête, préparer la correspondance relative à la plainte, etc.);
- appuyer les réunions de l'ensemble du Conseil, ainsi que les nombreuses réunions des sous-comités des plaintes et des comités d'examen du Conseil qui se tiennent tout au long de l'année;
- appuyer les audiences du Conseil sur les plaintes et y assister;
- publier sur le site Web du Conseil les communications au sujet des audiences publiques et des décisions;
- faciliter l'examen des demandes d'indemnisation présentées par les juges à l'égard des frais pour services juridiques engagés dans le processus de traitement des plaintes;
- retenir les services d'avocats et leur donner des instructions dans le cadre de contrôles judiciaires ou d'appels des décisions du Conseil;
- accueillir les nouveaux membres du Conseil et gérer le départ des membres du Conseil après l'expiration de leur mandat;
- aider à préparer le rapport annuel du Conseil.

En plus de soutenir les travaux du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le personnel du Conseil soutient également les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix.

## 5. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature exerce les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4 (18);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner et approuver les plans de formation continue à l'intention des juges;
- ◆ examiner les requêtes présentées par les juges en vertu de l'article 45 en vue d'obtenir la prise en considération de besoins liés à une invalidité de façon qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions judiciaires;
- ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le présent rapport contient de plus amples renseignements au sujet de chacune des fonctions exercées par le Conseil.

La fonction principale du Conseil de la magistrature est d'examiner les plaintes concernant la conduite des juges qui président au sein de la Cour de justice de l'Ontario. La compétence du Conseil à cet égard se limite à l'examen des plaintes portant sur des allégations d'inconduite judiciaire. Une inconduite judiciaire s'entend notamment d'une conduite inappropriée dans la salle d'audience (p. ex., un manque de retenue ou de civilité dans la salle d'audience, des commentaires discriminatoires ou une conduite discriminatoire envers toute personne dans la salle d'audience), ou d'une conduite inappropriée à l'extérieur de la salle d'audience.

Il ne faut pas confondre le Conseil avec un tribunal d'appel. La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent solliciter un recours par voie judiciaire, comme un appel.

Le Conseil ne peut fournir des conseils ou une assistance juridique à des particuliers ni intervenir dans un litige au nom d'une partie.

Les dispositions législatives régissant le Conseil de la magistrature établissent un processus de traitement des plaintes contre les juges qui est habituellement privé et confidentiel à l'étape de l'enquête. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à moins que le comité d'audition n'ordonne que des circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une audience à huis clos. La nature confidentielle et privée du processus de traitement des plaintes qu'impose la *Loi sur les tribunaux judiciaires* vise à atteindre un équilibre entre l'imputabilité des juges à l'égard de leur conduite et la valeur de l'indépendance judiciaire garantie par la Constitution.

## 6. COMMUNICATIONS

---

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques courantes », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/audiences/audiences-publiques-courantes/>

Les renseignements sur les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Décision rendues à la tenue d'une audience publique », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/audiences/decision-relative-a-la-tenue-dune-audience-publique/>

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/publications-et-politiques/rapports-annuels/>, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général.

## 7. PLAN DE FORMATION

---

La formation des juges relève exclusivement de la compétence de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1).

La plus récente version du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/publications-et-politiques/plan-de-formation/>

## 8. NORMES DE CONDUITE

---

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ».

Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour de justice de l'Ontario, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la Loi.

Les *Principes* énoncent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles les juges devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes de conduite attendues des juges tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

Les *Principes* sont de nature consultative. Un manquement ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Toutefois, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation des allégations d'inconduite visant un juge.

En 2024, la juge en chef a proposé plusieurs modifications aux *Principes de la charge judiciaire*, en consultation avec l'Association des juges de l'Ontario. Les modifications étaient à la fois substantielles et stylistiques. Les modifications majeures sont indiquées ci-dessous.

- Il convient de souligner l'importance de maintenir respectueusement l'ordre, le décorum et la solennité au sein du tribunal, que ce soit en personne ou dans un cadre virtuel (section 1.3).
- Il convient de souligner la nécessité de tenir compte de la diversité des origines, des circonstances et des besoins des participants à la procédure (section 2.2, commentaire a)).
- Il convient de souligner l'importance de la formation continue et de l'autoapprentissage afin de maintenir à jour les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice équitable des fonctions judiciaires (section 2.4, commentaire a)).

- Il convient de souligner que les contributions aux organisations ou aux besoins de la communauté doivent être faites à titre personnel, indépendamment du titre ou du rôle de juge (section 3.4, commentaire a)].
- Il convient de souligner la nécessité de faire preuve de prudence dans l'utilisation des réseaux sociaux (section 3.5).

Les changements stylistiques incluent l'utilisation de la voix affirmative ou déclarative plutôt que prescriptive, similaire à la formulation des *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature.

Conformément au paragraphe 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ces modifications ont été approuvées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario le 19 juillet 2024.

Les *Principes de la charge judiciaire* sont affichés sur le site Web du Conseil, à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ojc/conduct/fr/ojc/normes-de-conduite/>

En 2005, le juge en chef, en collaboration avec la Conférence des juges de l'Ontario, a proposé au Conseil de la magistrature que les *Principes de déontologie judiciaire* (1998) du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques qui régissent la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a donné son accord.

En 2021, le Conseil canadien de la magistrature a adopté une version mise à jour des *Principes de déontologie judiciaire*, qui fournissent des orientations sur les normes de conduite élevées que doivent respecter les membres de la magistrature tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

En 2023, la juge en chef a proposé au Conseil de la magistrature de l'Ontario que les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021) fassent partie des normes déontologiques régissant la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a accepté et ces principes font également partie des normes déontologiques régissant la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario.

## 9. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Le juge Riun Shandler a été représentant du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature pendant la période visée par le présent rapport.

## 10. DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION

---

Le juge qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte de ces besoins.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin que le Conseil puisse examiner correctement une demande de mesures d'adaptation qui lui est présentée, le juge qui présente la demande doit tout d'abord épuiser les moyens qui sont mis à sa disposition par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge qui souhaite présenter une demande de mesures d'adaptation au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents découlant de l'exercice de ces moyens préalables auprès du ministère, y compris les preuves médicales et les décisions.

La règle 25 du Guide de procédures du Conseil énonce la politique régissant les demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/publications-et-politiques/procedures-du-conseil/>

Le Conseil n'a reçu aucune demande d'ordonnance de mesures d'adaptation pour permettre l'exercice des fonctions essentielles au cours de l'année de référence. Une demande d'ordonnance de mesures d'adaptation reçue l'année précédente a fait l'objet d'un rejet administratif.

## 11. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

---

### i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge nommé par la province auprès du Conseil de la magistrature.

### ii. Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?

Le Conseil de la magistrature est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie mêlée à une action en justice estime que la décision du juge est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires

devant les tribunaux, comme un appel ou une demande de contrôle judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge.

Chaque lettre envoyée au Conseil de la magistrature est examinée pour déterminer si la plainte relève de la compétence du Conseil. Si tel est le cas, un dossier de plainte est ouvert et un accusé de réception est envoyé au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge dans une instance judiciaire, la lettre accusant réception de la plainte informera le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

### **iii. Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes?**

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre de traitement des plaintes portées contre des juges. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. La procédure de traitement des plaintes est décrite ci-dessous.

#### **a) Rôle des sous-comités des plaintes**

Une fois le dossier de plainte ouvert, il est assigné à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature composé de deux personnes aux fins d'examen. Les sous-comités des plaintes sont composés d'un juge nommé par la province (autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge visé par la plainte. On évite ainsi tout risque de parti pris ou de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Le paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exige que l'enquête du sous-comité des plaintes soit menée à huis clos.

Si la plainte comporte des allégations concernant la conduite du juge dans la salle d'audience, le sous-comité des plaintes examinera les transcriptions des débats judiciaires et les documents pertinents ou l'enregistrement sonore de l'instance.

Le paragraphe 51.4 (3) confère au sous-comité des plaintes le pouvoir de rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. S'il détermine que la plainte n'est pas fondée, le sous-comité peut décider de la rejeter de façon sommaire.

Dans certains cas, le sous-comité peut décider qu'il est nécessaire de poursuivre l'enquête sur la plainte. Aux termes du paragraphe 51.4 (5) de la Loi, il peut retenir les services d'avocats indépendants pour l'aider dans la conduite de son enquête, par exemple en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut par ailleurs décider d'inviter le juge mis en cause à répondre par écrit à la plainte. Si une réponse est exigée, le juge reçoit une copie de toute la documentation et de toutes les pièces examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre à la plainte.

Dans les cas où il détermine qu'il ne convient pas de rejeter la plainte de façon sommaire, le sous-comité des plaintes fournit un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le rapport décrit les allégations et l'enquête et recommande une décision (c.-à-d. rejet, renvoi au juge en chef, ou tenue d'une audience sur la plainte).

#### **b) Recommandations provisoires**

Le sous-comité des plaintes responsable de l'enquête peut examiner si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation. En vertu du paragraphe 51.4 (8) de la Loi, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge une recommandation provisoire de suspendre le juge avec rémunération ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du sous-comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de suspendre le juge jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge continue d'être payé.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le sous-comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;

- ♦ il est évident pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le sous-comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit relativement à la plainte avant de rendre sa décision.

Le sous-comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge.

Les procédures du Conseil reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est signifié au juge et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil informe le public qu'il a été décidé de suspendre le juge ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés au cours de l'année visée par le présent rapport, aucun juge faisant l'objet d'une plainte n'a été suspendu ou réaffecté à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

### **c) Rôle des comités d'examen**

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont enquêté sur la plainte ne siègent pas au comité d'examen.

Un comité d'examen examine le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et tous les documents pertinents examinés par le sous-comité dans le cadre de son enquête.

En vertu du paragraphe 51.4 (18), le comité d'examen peut choisir, selon le cas :

- ♦ de rejeter la plainte;
- ♦ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et, si le juge en question y consent, assortir la décision de renvoyer la plainte de conditions (par exemple du counseling, de la formation complémentaire);
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
- ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Conformément à la politique du Conseil sur les conflits d'intérêts, un membre du Conseil chargé d'examiner une plainte est tenu d'informer immédiatement le personnel du Conseil s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, par exemple en raison d'une relation avec le juge concerné, le plaignant ou un témoin impliqué dans la plainte, afin que la plainte puisse être rapidement confiée à un autre membre du Conseil pour examen.

#### **d) Critères appliqués par les comités d'examen pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte**

Les procédures du Conseil énoncent les critères qui s'appliquent pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte. Il s'agit des critères suivants :

##### **i) Rejet**

Le comité d'examen peut décider de rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ◆ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ◆ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat;
- ◆ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ◆ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ◆ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

##### **ii) Renvoi au juge en chef**

Le comité d'examen doit renvoyer la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité arrivent aux conclusions suivantes :

- ◆ le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- ◆ la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
- ◆ il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée.

Le comité d'examen peut assortir le renvoi au juge en chef de conditions, comme l'obligation de participer à une démarche ou une formation réparatrice. Les conditions du renvoi au juge en chef ne peuvent être imposées qu'avec le consentement du juge.

### **iii) Médiation**

Une plainte *ne peut* être renvoyée à la médiation dans les circonstances suivantes :

- ◆ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte-rendu des événements ayant donné lieu à la plainte faite par le plaignant et celui fait par le juge que la médiation serait impraticable;
- ◆ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ◆ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte : paragraphe 51.5 (3) de la *Loi*.

Le Conseil de la magistrature n'a pas établi de procédure de médiation en vertu du par. 51.5 (1) de la *Loi*.

### **iv) Tenue d'une audience**

Le comité d'examen peut ordonner la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité sont d'avis que :

- ◆ d'une part, il existe une allégation d'inconduite judiciaire ayant un fondement factuel;
- ◆ d'autre part, cette allégation pourrait amener à la conclusion qu'il y a eu inconduite judiciaire, si elle est crue par un comité d'audition.

### **e) Publication des mesures prises à l'égard des plaintes par les sous-comités des plaintes et les comités d'examen**

Après avoir déterminé la mesure appropriée à prendre à l'égard de la plainte, le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge.

Un juge peut renoncer à l'avis d'une plainte déposée au sujet de sa conduite s'il n'est pas invité à répondre à la plainte et que la plainte est rejetée.

Conformément aux procédures, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge, si celui-ci n'a pas renoncé à l'avis) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences publiques sont généralement privées et

confidentielles. Dans le rapport annuel, le Conseil informe le public des plaintes qu'il a reçues et sur lesquelles il a statué pendant l'année visée par le rapport. Conformément à la législation et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience publique est ordonnée, le rapport annuel n'identifie ni le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

**f) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires***

Les audiences du Conseil de la magistrature sont présidées par quatre membres du Conseil qui ne faisaient partie ni du sous-comité des plaintes ni du comité d'examen. Le juge en chef de l'Ontario, ou l'autre juge qu'il a désigné préside le comité d'audition. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un avocat membre et un membre du public siègent également au comité d'audition.

La législation habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de l'appareil judiciaire comme « membres temporaires » du Conseil lorsqu'il est nécessaire de constituer un quorum pour satisfaire aux exigences de la Loi. Cela permet également de s'assurer qu'aucun des membres du comité d'audition n'a participé aux premières étapes de l'enquête.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences du Conseil de la magistrature. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le comité d'audition ne décide, conformément au paragraphe 51.6 (7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 19.1 du Guide de procédures du CMO, qu'il devrait tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Il doit se demander notamment si des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées à l'audience, ou si des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil de la magistrature a en outre le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer l'affaire concernant le juge et la présenter au comité d'audition. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans toute audience relative à l'instance.

Le comité d'audition peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période donnée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audition peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audition du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, au motif qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation du comité d'audition et destituer le juge.

## 12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

---

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à l'audience. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé des frais juridiques, et il doit indiquer le montant de l'indemnité recommandé. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation : par. 51.7 (8).

Si la tenue d'une audience a été ordonnée, le par. 51.7 (2) permet à un comité d'audition de recommander l'indemnisation de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Si une plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date et qu'une recommandation de destitution a été faite par un comité d'audition, aucune indemnité ne doit être recommandée par le comité d'audition : par. 51.7 (5,1).

Pendant la période visée par le présent rapport, trois recommandations d'indemnisation ont été adressées au procureur général par des comités d'examen du Conseil.

## 13. PROCÉDURES DU CONSEIL

---

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audition. Pour renseigner le public sur le processus de traitement des plaintes, le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a établi des règles de procédure relativement au processus de traitement des plaintes; elles sont publiées sur son site Web.

En 2024, le Conseil de la magistrature a continué à perfectionner et à élaborer ses procédures et politiques. Les modifications procédurales reflètent l'engagement du Conseil à assurer la confiance du public à l'égard de l'efficacité du processus de traitement des plaintes visant les juges de nomination provinciale.

- ◆ Le Guide de procédures du CMO comprenait auparavant une section avec une vue d'ensemble décrivant les procédures régissant la procédure de plainte, la composition statutaire du Conseil de la magistrature, les procédures de plainte et d'audience, ainsi que les dispositions applicables en matière de protection

de la vie privée et de confidentialité. Le Guide de procédures comprenait également une section sur les dispositions législatives au début de chaque section des règles, avec les articles pertinents de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En 2024, les procédures ont été modifiées pour supprimer la vue d'ensemble et les dispositions législatives. Les informations contenues dans la vue d'ensemble sont consultables sur le site Internet du Conseil et dans les rapports annuels. Les dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont accessibles en ligne grâce à un lien figurant à l'annexe A du Guide de procédures qui renvoie au site Web Lois-en-ligne de l'Ontario.

- ◆ Les règles 4.1 et 4.2 du Guide de procédures ont été modifiées pour confirmer le pouvoir discrétionnaire des sous-comités des plaintes afin de permettre au Conseil d'examiner des plaintes anonymes lorsque le sous-comité est convaincu que les allégations soulèvent une question sérieuse d'inconduite judiciaire qui peut être vérifiée de manière indépendante.
- ◆ La règle 4.3 du Guide de procédures a été modifiée afin de conférer aux sous-comités des plaintes le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient d'autoriser un plaignant à retirer sa plainte après en avoir fait la demande. La règle 4.3 modifiée prévoit que si un plaignant indique par écrit qu'il souhaite retirer sa plainte, un sous-comité des plaintes du Conseil peut (a) traiter l'affaire comme étant retirée; ou peut (b) procéder à l'examen de l'affaire sur la base qu'elle justifie un examen plus approfondi par le Conseil.
- ◆ La règle 4.7 du Guide de procédures a été modifiée afin de clarifier la politique générale du Conseil consistant à ne pas charger un sous-comité d'examiner une plainte tant que les procédures judiciaires ou autres liées à la plainte ne sont pas définitivement terminées. La règle modifiée stipule ce qui suit : « Si des allégations contenues dans une plainte déposée auprès du Conseil de la magistrature portent sur une audience en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou sur une autre instance juridique, le registrateur avisera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne tient généralement pas compte de ce genre de plaintes tant que l'instance ou l'appel ou la révision judiciaire de cette instance n'est pas terminé. De cette façon, le Conseil de la magistrature évite que ses procédures relatives aux plaintes n'entravent ou ne soient perçues comme entravant une instance judiciaire en cours ».
- ◆ Les règles 6.4 et 6.5 du Guide de procédures ont été modifiées afin de clarifier la politique du Conseil selon laquelle tous les renseignements et tous les documents liés aux étapes de l'enquête et du comité d'examen de la procédure de traitement des plaintes sont traités de manière confidentielle par le Conseil, sous réserve d'une ordonnance du Conseil, d'un sous-comité des plaintes, d'un comité d'examen ou d'un panel d'audience. En outre, la référence aux renseignements et documents préparés pour la médiation a été supprimée de la règle 6.4. Le Conseil n'a pas mis en place de procédure de médiation pour les plaintes en raison des exclusions statutaires sur les types de plaintes qui

peuvent faire l'objet d'une médiation conformément au paragraphe 51.5 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

- ♦ La règle 15.5 a été modifiée pour préciser que, lors d'une audience formelle sur une plainte, lorsqu'un comité d'audience conclut à l'inconduite judiciaire d'un juge, l'avocat qui présente la plainte peut présenter des observations sur la mesure appropriée, ou la combinaison de mesures, nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge et dans l'administration de la justice.

La version actuelle des procédures, qui comprend les modifications susmentionnées, se trouve sur le site Web du Conseil, à la page intitulée « Procédures du Conseil », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/publications-et-politiques/procedures-du-conseil/>

## 14. APERÇU DU NOMBRE DE PLAINTES EN 2024

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de tribunaux provinciaux.

En 2024, le Conseil de la magistrature a reçu et étudié plus de 150 plaintes formulées par lettre et y a donné une réponse. En outre, son personnel a répondu à environ 400 communications téléphoniques de plaignants et de membres du public pendant la période visée par le rapport.

De nombreuses plaintes reçues par le Conseil ne portent pas sur une inconduite judiciaire. Par exemple, le Conseil reçoit des plaintes qui visent les décisions de juges de tribunaux provinciaux et non la conduite de ces juges. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif.

Le personnel du Conseil lit toute cette correspondance et répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

En 2024, le personnel du Conseil a préparé plus de 100 réponses aux plaignants qui se sont tournés vers le Conseil de la magistrature de l'Ontario, leur fournissant des renseignements sur l'organisme pertinent auquel ils pourraient souhaiter adresser leur plainte.

Pendant la période visée par le rapport, 14 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts. De plus, 32 dossiers de plainte ont été reportés de la période visée par le rapport précédent, ce qui fait au total 46 dossiers ouverts qui ont été étudiés par le Conseil en 2024.

Au cours de cette même période, le Conseil a clos 31 dossiers de plainte. Parmi les 31 dossiers de plainte clos en 2024, il y avait :

- 9 dossiers ouverts en 2022
- 19 dossiers ouverts en 2023
- 3 dossiers ouverts en 2024

## RÉSULTATS DES PLAINTES DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2024

| Décision                                                                                                                                                     | Nombre de dossiers |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Plaintes rejetées de façon sommaire — ne relevaient pas de la compétence du Conseil, étaient frivoles ou constituaient un abus de procédure                  | 18                 |
| Plaintes rejetées par le comité d'examen — ne relevaient pas de la compétence du Conseil, étaient non fondées, il n'y avait pas inconduite judiciaire        | 1                  |
| Renvois à la juge en chef                                                                                                                                    | 8                  |
| Clôture administrative en raison d'une perte de compétence ou de l'incapacité du plaignant à fournir les renseignements nécessaires à l'examen de la plainte | 4                  |
| Audience                                                                                                                                                     | 0                  |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                 | <b>31</b>          |

**TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE CLOS EN 2024**

| Type de plainte                                   | Nombre de dossiers | Pourcentage du volume des dossiers |
|---------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------|
| Tribunal pénal                                    | 9                  | 29 %                               |
| Tribunal de la famille                            | 10                 | 32 %                               |
| Appel devant la Cour des infractions provinciales | 0                  | 0 %                                |
| Autre — Affaires extrajudiciaires                 | 12                 | 39 %                               |
| <b>TOTAL</b>                                      | <b>31</b>          | <b>100 %</b>                       |

## NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE

|                                                           | Exercice<br>2018-2019 | Exercice<br>2019-2020 | 1 <sup>er</sup> avr. 2020 -<br>31 déc. 2021 | Année<br>civile 2022 | Année<br>civile 2023 | Année<br>civile 2024 |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Dossiers<br>ouverts<br>pendant<br>l'exercice              | 25                    | 27                    | 41 <sup>1</sup>                             | 28                   | 32                   | 14                   |
| Dossiers<br>reportés<br>depuis<br>l'exercice<br>précédent | 20                    | 21                    | 11 <sup>2</sup>                             | 13                   | 20                   | 32                   |
| Total des<br>dossiers<br>ouverts<br>pendant<br>l'exercice | 45                    | 48                    | 52                                          | 41                   | 52                   | 46                   |
| Dossiers clos<br>pendant<br>l'exercice                    | 24                    | 37                    | 39 <sup>3</sup>                             | 21                   | 20                   | 31                   |
| Dossiers non<br>réglés à la fin<br>de l'exercice          | 21                    | 11                    | 13                                          | 20                   | 32                   | 15                   |

<sup>1</sup>Au cours de l'exercice 2020-2021, 26 dossiers ont été ouverts; du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021, 15 dossiers ont été ouverts.

<sup>2</sup>Onze dossiers datant de l'exercice 2019-2020 ont été reportés à l'exercice 2020-2021 et 13 dossiers datant de l'exercice 2020-2021 ont été reportés à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021.

<sup>3</sup>Treize dossiers ont été clos au cours de l'exercice 2020-2021 et 26 dossiers ont été clos entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021.

## AUDIENCES FORMELLES

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire.

En 2024, un comité d'examen du Conseil a ordonné la tenue d'une audience concernant une plainte relative à la conduite du juge Paul Currie, juge principal régional de la région du Centre-Ouest. Conformément à l'article 51.4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le sous-comité qui a enquêté sur la plainte a fait la recommandation provisoire à un juge principal régional de suspendre le juge Currie avec traitement jusqu'à ce que la plainte soit réglée de façon définitive. La recommandation provisoire a été acceptée et le juge principal régional Currie est suspendu avec salaire en attendant le règlement définitif de la plainte.

Le comité d'audience est composé du juge Paul Rouleau, juge de la Cour d'appel de l'Ontario, qui préside le comité, de la juge Christine Pirraglia, juge de la Cour de justice de l'Ontario, d'Ena Chadha, avocate membre du Conseil, et de Jovica Palashevski, représentant de la communauté dans le Conseil.

Les avocats chargés de la présentation sont Gerald Chan et Alexandra Heine de Stockwoods LLP.

L'avocat du juge principal régional Currie est Brennan Smart.

Les mises à jour sur l'audience sont disponibles sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Audiences publiques courantes », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/audiences/audiences-publiques-courantes/>

Les décisions rendues relativement à chacune des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/audiences/decision-relative-a-la-tenue-dune-audience-publique/>

## 15. RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, un sommaire de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier le juge en question ou le plaignant, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques sont disponibles sur le site Web du Conseil.

### **OJC-005-22**

Le plaignant est un avocat qui a comparu dans plusieurs procédures de protection de l'enfance devant le juge en question. Le plaignant a formulé plusieurs allégations concernant la conduite du juge au cours de la procédure, notamment que le juge n'était pas professionnel, et qu'il était discourtois et agressif.

Le Conseil a informé le plaignant que les allégations contenues dans la plainte ne pouvaient être examinées avant la conclusion définitive de la procédure judiciaire, conformément à la politique du Conseil de la magistrature énoncée à la règle 4.7 du Guide de procédures. Cette politique prévoit que le Conseil n'enquêtera généralement pas sur les plaintes relatives à la conduite des juges impliquant des allégations découlant d'une procédure judiciaire jusqu'à la conclusion de cette procédure et de tout appel ou contrôle judiciaire y afférent. Cette politique a pour but d'éviter que la procédure de plainte judiciaire ne soit perçue comme interférant avec une procédure judiciaire en cours.

Le plaignant a par la suite écrit au Conseil pour l'informer que les procédures judiciaires en cause dans la plainte n'avaient plus cours. Le personnel du Conseil a demandé à un sous-comité des plaintes, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, des directives concernant le maintien de l'application de la règle 4.7.

Le sous-comité des plaintes a déterminé que la règle 4.7 continuait à s'appliquer à deux des procédures judiciaires en question, mais qu'elle ne s'appliquait pas à deux des autres procédures. Un dossier de plainte a donc été ouvert pour ces deux dernières procédures. Cependant, avant qu'une décision définitive puisse être prise concernant la plainte, le Conseil de la magistrature a été informé que le juge n'était plus un juge de la Cour de justice de l'Ontario. En conséquence, le Conseil a perdu sa compétence sur la plainte et le dossier a été fermé administrativement.

***OJC-006-22, OJC-007-22, OJC-008-22, OJC-009-22, OJC-010-22, OJC-011-22 & OJC-016-22***

Le Conseil de la magistrature a reçu sept plaintes concernant la conduite du juge en question. Les plaignants étaient des employés du tribunal qui ont allégué que la conduite du juge sur le lieu de travail relevait du harcèlement et de l'intimidation et créait un environnement de travail toxique.

Conformément à la règle 8.3<sup>1</sup> du Guide de procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario, les sept plaintes ont été confiées au même sous-comité des plaintes, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un avocat enquêteur pour interroger les sept plaignants et les autres témoins ayant connaissance des allégations ou disposant d'informations à leur sujet, et pour obtenir tout document ou correspondance pertinents.

Le sous-comité a ensuite invité le juge à répondre à ses préoccupations à l'issue de son enquête sur les plaintes. Le sous-comité a examiné les réponses fournies par le juge.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature composé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Au total, les plaintes ont été examinées par six membres différents du Conseil, dont deux membres de la communauté.

Le comité d'examen a examiné les documents suivants fournis par le sous-comité des plaintes : le rapport du sous-comité des plaintes, les sept lettres de plainte, les transcriptions des entretiens avec les plaignants et les témoins, y compris les documents connexes et la correspondance fournie par ces personnes, et les réponses écrites du juge au sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen a déterminé qu'une solution appropriée aux plaintes dans les circonstances était un renvoi à la juge en chef à diverses conditions, y compris l'obligation pour le juge de suivre la thérapie, les conseils ou le traitement recommandés et de présenter des excuses écrites aux plaignants. La juge en chef a fourni un rapport au comité d'examen sur les résultats du renvoi.

Dans son rapport, la juge en chef a indiqué qu'il semblait que le juge avait acquis beaucoup de discernement et que les séances de traitement avaient eu un impact considérable. La juge en chef a observé que le juge a reconnu que sa conduite au travail avait eu un impact dramatique sur la vie et la santé mentale des plaignants. Le juge a reconnu que sa conduite en milieu de travail était inacceptable.

---

<sup>1</sup>La règle 8.3 prévoit que si le Conseil de la magistrature reçoit une nouvelle plainte concernant un juge qui fait déjà l'objet d'un dossier de plainte ouvert, et que la nouvelle plainte est de même nature qu'une plainte en suspens concernant ce juge, le greffier peut confier la nouvelle plainte au même sous-comité des plaintes que celui qui enquête sur la plainte en suspens antérieure.

Le comité d'examen a été informé par la suite que le juge n'est plus juge à la Cour de justice de l'Ontario. Les dossiers de plainte ont été fermés.

## **OJC-020-22**

Le plaignant allègue que le juge en question a abusé du prestige de la fonction judiciaire à des fins privées en s'impliquant dans un différend au sujet d'une demande de reconfiguration d'une route locale. Le plaignant soutenait cette demande devant le conseil municipal du canton. Le plaignant a allégué que l'objectif de la demande était d'aider à réduire l'activité criminelle qui se produisait dans la communauté résidentielle où le plaignant et le juge vivaient tous les deux.

Le plaignant affirme que le juge a fait en sorte que des voisins et des parents assistent à une réunion des conseillers municipaux afin de s'opposer à la demande. Le plaignant affirme également que le juge s'est entretenu avec les conseillers municipaux avant et après la réunion. Selon le plaignant, au cours de ces discussions, le juge a fait référence à son expérience en tant que juge et ancien procureur, indiquant que si l'activité criminelle censée se produire dans la région avait effectivement lieu, il en serait informé.

Le plaignant a également allégué que le juge avait assisté à une réunion ultérieure entre des fonctionnaires municipaux et des résidents concernés par la demande. Selon le plaignant, le juge a fait le tour du quartier avant la réunion afin d'obtenir la plus grande participation possible de la communauté.

### **1. Enquête du sous-comité des plaintes**

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant. Le sous-comité a également retenu les services d'un avocat enquêteur pour interroger le plaignant et d'autres témoins et pour rassembler les documents pertinents. Le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte et a examiné la réponse fournie.

#### **i) Considérations éthiques pertinentes**

Dans l'invitation faite au juge de répondre à la plainte, le sous-comité a examiné les principes éthiques qui s'appliquent à la magistrature et en particulier à l'implication des juges dans l'activité politique et les questions de controverse publique.

Le sous-comité a noté que les commentaires sur les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature comprennent l'observation selon laquelle les juges sont soumis à des restrictions dans leur engagement public :

5.B.1 Lors de leur nomination, les juges ne renoncent pas à tous les droits et libertés dont jouit toute autre personne au Canada. Néanmoins, la fonction de juge impose des restrictions qui sont nécessaires pour maintenir la confiance du public dans l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. Pour définir le degré approprié d'implication publique d'un juge, il y a deux considérations fondamentales à prendre en compte. La

première est de savoir si l'implication peut raisonnablement ébranler la confiance dans l'impartialité du juge. La seconde est de savoir si une telle implication peut exposer le juge à la critique ou être incompatible avec la dignité et l'intégrité de la fonction judiciaire.

Les commentaires abordent également les limites de l'implication des juges dans l'activité politique et les déclarations extrajudiciaires sur des questions de controverse publique :

5.B.2 Les juges doivent se retirer de toute activité politique de nature partisane dès leur entrée en fonction. De plus, les juges évitent toute conduite susceptible de donner à une personne raisonnable et bien renseignée l'impression qu'ils s'adonnent à une activité politique. Pour cette raison, les juges doivent éviter de faire ce qui suit : (i) adhérer à des partis politiques et à des campagnes de financement politique; (ii) participer à des rassemblements politiques ou à des activités de financement politique; (iii) verser des contributions financières à des partis ou à des campagnes politiques ou y contribuer d'autres manières; (iv) signer des pétitions visant à influencer une décision politique; et (v) intervenir publiquement dans des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice.

5.B.3 Tout comme les activités politiques de nature partisane, les propos hors du cadre judiciaire sur des questions soulevant une controverse publique peuvent miner l'image d'impartialité du juge. En outre, ils risquent de créer de la confusion auprès du public en ce qui concerne les rapports entre le pouvoir judiciaire, d'une part, et les pouvoirs exécutif et législatif, d'autre part. Par définition, les activités partisans et les déclarations politiques impliquent une prise de position publique à l'égard d'une question particulière. Afin de préserver leur impartialité, les juges devraient éviter toute activité ou participation politique. La perception de partialité sera plus aiguë si les activités auxquelles s'adonnent les juges font l'objet de critiques ou de contestations. Ces réactions, à leur tour, tendront à miner la confiance du public à l'endroit de la magistrature. Les juges ne devraient pas utiliser le prestige associé à la fonction judiciaire comme levier dans l'arène publique, car, ce faisant, ils mettent en péril la confiance du public dans l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

Le sous-comité a également fait référence à l'affaire *Matlow* (2008). Dans cette affaire, le Conseil canadien de la magistrature (CCM) s'est penché sur la manière dont les juges doivent se comporter lorsque leurs intérêts privés sont affectés par les décisions d'une

administration municipale<sup>2</sup>. La majorité du CCM a observé, au point 110, que les juges ont le droit d'exprimer leurs préoccupations concernant les actions municipales :

Dans leur rôle de simples citoyens, les juges ne sont pas obligés de s'en remettre à toutes les actions municipales simplement parce qu'ils sont aussi juges. Le palier municipal du gouvernement est celui qui affecte le plus directement les citoyens dans leur vie quotidienne. Comme les autres citoyens, les juges peuvent être amenés, à titre privé, à s'opposer à une série d'actions municipales ou à exprimer leurs préoccupations à ce sujet. Le degré de controverse ne doit pas servir de base pour décider si un juge a le droit, en tant que simple citoyen, de s'opposer à des actions municipales. En fait, les actions qui s'avèrent les plus controversées peuvent être celles qui ont le plus de chances de compromettre les intérêts du juge en tant que simple citoyen.

La majorité du CCM a en outre reconnu qu'en exprimant leurs préoccupations légitimes, les juges ne sont pas obligés « de s'exprimer uniquement par l'intermédiaire de leurs voisins ou de leurs conseillers juridiques » au point 111. La majorité du CCM a reconnu qu'il n'est « pas nécessairement contraire à la fonction de magistrat qu'un juge rencontre, en sa qualité de simple citoyen, des fonctionnaires municipaux dans le but d'exprimer des préoccupations légitimes » au point 112.

La majorité du CCM a expliqué que les juges doivent respecter les limites imposées par leur fonction lorsqu'ils expriment leurs préoccupations. La majorité a résumé certaines de ces limites, au point 123 :

En résumé, si les juges qui ont des intérêts personnels, tels que la propriété d'une maison, qui peut être affectée par une action gouvernementale, ont le droit, à titre privé, de contester, comme les autres Canadiens, les décisions qui affectent ces intérêts, il y a des limites à ce qu'un juge peut faire. Un juge n'a pas le droit d'utiliser le prestige de sa fonction pour promouvoir ses intérêts privés. Un juge ne doit pas non plus utiliser un langage intempestif lorsque d'autres personnes sauraient, ou seraient susceptibles de savoir, qu'il est juge. Et en aucun cas, un juge n'a le droit d'agir en tant que conseiller juridique pour des personnes qui s'opposent à l'action du gouvernement.

Le sous-comité des plaintes a également noté la décision d'un comité d'enquête du CCM dans l'affaire *Flynn* (2002), dans laquelle le comité a observé que les juges ne devraient pas commenter publiquement des questions qui sont « politiquement controversées » (au point 54) et devraient « s'abstenir d'entrer dans l'arène de la controverse politique » (au point 56). Le comité d'enquête a également observé que ces principes « interdisent sans

---

<sup>2</sup>Dans son rapport au ministre de la Justice, la majorité des membres du Conseil a estimé que le juge Matlow avait commis de graves erreurs de jugement qui constituaient une faute judiciaire et qui le plaçaient dans une situation incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions, mais a conclu qu'il n'y avait pas lieu de recommander sa révocation.

aucun doute à un juge de discuter d'affaires susceptibles d'être portées devant les tribunaux ».

## **ii) Préoccupations du sous-comité des plaintes**

Dans la lettre invitant le juge à répondre à la plainte, le sous-comité des plaintes a fait observer que, bien que le principe d'impartialité n'empêche pas les membres de la magistrature de s'engager à titre privé auprès de l'administration municipale sur des questions qui touchent leurs intérêts en tant que simples citoyens, les juges doivent faire preuve de prudence à cet égard et respecter les limites imposées par leur rôle de magistrat.

Compte tenu des principes éthiques applicables et des informations recueillies au cours de l'enquête, le sous-comité des plaintes a exprimé plusieurs préoccupations dans l'invitation à répondre :

- la crainte qu'un membre du public puisse raisonnablement conclure que le juge a pris part publiquement à une affaire politique controversée, notamment en ayant apparemment signé une pétition s'opposant à la demande devant le conseil municipal;
- la crainte que le juge ait pris publiquement position sur une question controversée lors d'une réunion publique et qu'il ait exprimé publiquement un point de vue sur une question susceptible d'être portée devant les tribunaux;
- la crainte que le juge ait fait référence à sa fonction de juge dans des communications avec des conseillers municipaux en exprimant son point de vue sur une question de controverse publique, et qu'il ait inclus son adresse électronique professionnelle dans des communications avec un conseiller municipal sur une question de controverse publique.

## **iii) Réponse du juge à la plainte**

Dans sa réponse, le juge a nié avoir tenté d'utiliser sa position de magistrat pour s'exprimer à partir d'une position d'autorité ou que sa conduite était « politique » de quelque manière que ce soit. Le juge a décrit le litige comme une question de propriétaires locaux à laquelle il avait le droit de participer en tant que résident lui-même.

Le juge a reconnu avoir signé la pétition, mais a nié l'avoir créée ou avoir organisé l'opposition des résidents à la demande. Le juge a reconnu avoir envoyé un courriel à un conseiller municipal faisant référence à sa position de juge et d'ancien procureur, mais a nié l'avoir fait dans un but inapproprié.

Le juge a reconnu le risque d'inconvenance en faisant référence à sa carrière et à son titre lors d'un engagement public sur des questions litigieuses, et en utilisant son courriel professionnel dans des communications qui n'ont rien à voir avec son rôle de juge. Le juge a confirmé qu'il éviterait de telles références à l'avenir et qu'il veillerait à ce que son

courriel professionnel n'apparaisse pas, même à des fins de transmission, dans des communications sans rapport avec son rôle de juge.

## **2. Évaluation par le comité d'examen**

Au terme de son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a analysé les documents suivants : le rapport du sous-comité des plaintes, la lettre de plainte et les pièces jointes, les transcriptions des entretiens avec les témoins et les preuves documentaires pertinentes fournies par les témoins, la lettre du sous-comité invitant le juge à répondre à la plainte et la réponse fournie.

Le comité d'examen a observé que la procédure de plainte par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective. En examinant leur conduite et en y réfléchissant, les juges peuvent améliorer leur façon de gérer les situations à l'avenir. Conformément aux objectifs correctifs de la procédure de traitement des plaintes, le comité d'examen a déterminé qu'un renvoi à la juge en chef en vertu de l'alinéa 51.4 (13) (b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* constituait une décision appropriée à l'égard de cette plainte.

Le Guide de procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario stipule qu'un comité d'examen renverra une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité des membres du comité d'examen conclut que le renvoi de la plainte au juge en chef est un moyen approprié d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte, que la plainte ne justifie pas une autre décision et qu'il y a un certain bien-fondé à la plainte.

Après avoir obtenu le consentement du juge en vertu du paragraphe 51.4 (15) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à la décision proposée, le comité d'examen a ordonné que le juge rencontre la juge en chef pour examiner les préoccupations d'ordre déontologique soulevées par la plainte et pour recevoir toute formation sur les principes pertinents de la déontologie judiciaire que la juge en chef pourrait juger bon d'ordonner.

## **3. Renvoi à la juge en chef**

Conformément aux termes du renvoi, la juge en chef a rencontré le juge et a fourni un rapport écrit au comité d'examen sur les résultats de cette réunion. Dans ce rapport, la juge en chef a informé le comité d'examen qu'il était évident que le juge avait soigneusement réfléchi à la conduite en question et aux principes éthiques y afférents. La juge en chef a également indiqué que le juge avait exprimé une compréhension claire des principes éthiques pertinents qui s'appliquent lorsqu'un membre de la magistrature envisage de s'impliquer dans une affaire de controverse publique locale. La juge en chef a également indiqué que le juge avait exprimé des regrets sincères, qu'il avait fait preuve d'une compréhension totale des préoccupations éthiques applicables et qu'il avait reconnu qu'il aurait dû agir différemment.

Compte tenu de la pleine compréhension et de la reconnaissance dont le juge a fait preuve au cours de cette réunion, ainsi que des regrets sincères et profonds qu'il a exprimés, le juge en chef a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner au juge de suivre une formation plus poussée sur les principes de déontologie visés par la plainte.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen est convaincu que le juge a compris les préoccupations exprimées par le Conseil, qu'il a tiré les leçons de la plainte et qu'il n'adoptera pas une conduite de nature similaire à l'avenir. Étant donné que les objectifs correctifs de la procédure d'examen des plaintes des juges ont été atteints, le comité d'examen a conclu qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire en ce qui concerne la plainte. En conséquence, le dossier de la plainte a été clôturé.

### **OJC-006-23**

La plaignante a comparu en tant que partie non représentée devant le juge en question dans le cadre d'une procédure de droit de la famille impliquant son ex-conjoint. Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante a formulé plusieurs allégations à l'encontre du juge, notamment que le juge :

- a pris des « décisions illégales », notamment en privant la plaignante d'un procès équitable, en refusant de la laisser citer des témoins, en ordonnant le versement d'une pension alimentaire d'un montant inférieur aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants et en rédigeant une décision de justice de manière incorrecte;
- s'est livré à du racisme ou à de la discrimination à son égard en exigeant qu'elle demande une autorisation avant de présenter une requête en vue d'obtenir une pension alimentaire pour enfants. La plaignante allègue que cela aurait été fait pour aider son ex-conjoint à dissimuler ses revenus et à éviter de payer la pension alimentaire pour enfants conformément aux lignes directrices;
- a prolongé le litige de manière excessive;
- a permis à l'ex-conjoint de la plaignante de quitter la procédure pour éviter le contre-interrogatoire et a souri lorsque cela s'est produit;
- s'est livré à des actes criminels, notamment l'abus de confiance, le blanchiment d'argent, la fraude, la poursuite malveillante et la participation à une vaste conspiration criminelle;
- a des liens avec l'ex-conjoint du plaignant et ses proches et a conspiré avec ces personnes pour commettre une fraude, un abus de confiance et une entrave à la justice;

- s'est vu offrir une bière par l'ex-conjoint du plaignant en échange d'une décision en sa faveur.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les documents du dossier judiciaire, y compris les ordonnances rendues par le juge et l'enregistrement audio d'une comparution mentionnée dans la lettre de plainte.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a observé que bon nombre des allégations contenues dans la plainte découlaient de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard des ordonnances rendues par le juge. Ces allégations concernent la prise de décision judiciaire et l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges, qui sont des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En outre, le sous-comité a observé que le reste des allégations n'était pas étayé ou contredit par le dossier de la procédure, ou qu'il s'agissait d'allégations sans fondement qui ne reposaient sur aucune preuve.

Par exemple, en ce qui concerne l'allégation de la plaignante selon laquelle le juge a fait preuve de discrimination à son égard en ordonnant qu'elle demande l'autorisation du tribunal avant de déposer des requêtes concernant des ordonnances de pension alimentaire pour enfants, le sous-comité a noté que le juge avait rendu la même ordonnance à l'égard de l'ex-conjoint de la plaignante.

Le sous-comité a également noté que l'allégation selon laquelle le juge a excessivement prolongé la procédure n'était pas étayée. Le sous-comité a noté que le déroulement des séances était laborieux, chaque partie se représentant elle-même et contestant la conformité de la déclaration financière fournie par l'autre partie. En outre, à plusieurs reprises, la plaignante ne s'est pas présentée au tribunal, ce qui a entraîné des retards.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a permis à l'ex-conjoint de la plaignante de quitter la procédure pour éviter le contre-interrogatoire, le sous-comité a observé que, lors d'une des comparutions, l'ex-conjoint de la plaignante a informé le tribunal qu'il était satisfait que la procédure se poursuive sans sa participation. La plaignante a dit au tribunal que si son ex-conjoint était en défaut et ne participait pas, il pouvait partir. Le juge a libéré l'ex-conjoint de la plaignante et a permis à cette dernière de poursuivre la procédure sans contestation.

En ce qui concerne les allégations de la plaignante au sujet des relations et des interactions présumées du juge avec son ex-conjoint et les membres de sa famille, le sous-comité a constaté que la plaignante n'a fourni aucune information qui justifierait une enquête plus approfondie ou qui justifierait une demande de réponse de la part du juge. À cet égard, le sous-comité a noté que la plaignante n'a fourni aucune information sur la source de sa connaissance de ces relations. En outre, la plaignante n'a fourni aucune information permettant de conclure que les décisions du juge ont été indûment influencées par une relation présumée avec l'ex-conjoint de la plaignante ou ses parents.

En outre, les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge a aidé son ex-conjoint à dissimuler ses revenus ont été jugées purement spéculatives et sans fondement.

Enfin, le sous-comité n'a rien trouvé dans les documents qui suggère que le juge a eu un parti pris en faveur de l'ex-conjoint de la plaignante à quelque moment que ce soit au cours de l'instance. En fait, les décisions prises par le juge étaient soit contraires aux intérêts de l'ex-conjoint (p. ex., en le prenant en défaut, en tirant une conclusion défavorable contre lui et en lui imputant des revenus), soit applicables également à la plaignante et à son ex-conjoint (p. ex., en ordonnant qu'aucune des parties n'ait le droit d'entamer une procédure ou de déposer des requêtes sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la cour).

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a décidé de rejeter la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du guide de procédures du Conseil au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui n'étaient pas étayées par le dossier et étaient donc non fondées.

## **OJC-008-23**

La plaignante est la mère d'un défendeur non représenté dans une affaire pénale. Dans la lettre qu'elle a adressée au Conseil, la plaignante a formulé diverses allégations au sujet du juge qui a présidé le procès pénal de son fils, les voici ci-dessous :

- Il s'est livré à des « fautes de procédure répétées, de favoritisme et de falsification de preuves ».
- Il a refusé de se récuser lorsqu'une demande de récusation a été faite, montrant que le juge avait un intérêt personnel dans l'affaire.
- Il a accepté une fausse déclaration sous serment, qui a été « présentée de manière inappropriée en ce qui concerne le délai et la forme ».
- Il n'a pas empêché les attaques de la Couronne contre la plaignante lorsqu'elle comparaissait comme témoin.
- Il a fait attendre la plaignante dans le couloir pendant le procès, y compris pendant que le juge changeait l'heure de l'audience, ajournait le procès et entendait d'autres affaires en premier, ce qui a fait perdre du temps à la plaignante.
- Il a « fortement modifié » les faits et a rendu des décisions basées sur ces faits modifiés.
- Il a demandé au fils de la plaignante de présenter des observations sur la détermination de la peine, alors qu'il avait précédemment déclaré qu'il se contenterait de donner des explications sur la question de savoir si le ministère public avait présenté des arguments en faveur d'une condamnation ce jour-là.
- Il a imposé une peine plus sévère que celle demandée par la Couronne.
- Il a fait preuve d'un comportement inapproprié, démontrant un manque d'honnêteté, d'intégrité et d'équité.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les transcriptions des comparutions devant le juge et l'enregistrement du contre-interrogatoire de la plaignante par la Couronne.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que de nombreuses allégations de la plaignante ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature et que les autres allégations n'étaient pas étayées par le dossier.

Le sous-comité a observé que de nombreux aspects de la plainte concernaient la prise de décision du juge et la manière d'exercer le pouvoir judiciaire discrétionnaire, y compris les décisions du juge concernant les questions à entendre et dans quel ordre, les conclusions en matière de preuve et le bien-fondé de la décision du juge sur la requête en récusation et la détermination de la peine. Le sous-comité a noté que les décisions relatives à la procédure, à la conduite d'une audience, ainsi qu'à l'évaluation des preuves et à la détermination de la peine, relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge et peuvent faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure. Toutefois, ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le sous-comité des plaintes a également observé qu'il est de la responsabilité et du devoir du juge de contrôler les procédures afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, ainsi qu'une audience équitable. Le Conseil n'a pas compétence pour examiner les décisions relatives à la preuve ou à la procédure ni les motifs de la décision. Le Conseil n'est pas non plus compétent pour examiner les objections de la plaignante quant au bien-fondé de la peine imposée par le juge de première instance.

Le sous-comité des plaintes a observé qu'il n'y avait aucune preuve dans la transcription ou l'enregistrement audio de la procédure susceptible d'étayer les allégations selon lesquelles le juge a mené la procédure de manière inéquitable, abusive ou inappropriée. Au contraire, le dossier montre que le juge a pris grand soin de mener la procédure de manière équitable à l'égard du défendeur qui se représentait lui-même, notamment en prenant des mesures pour s'assurer que le défendeur ait eu la possibilité d'examiner et de répondre aux arguments et aux divulgations invoqués par le ministère public lors de l'audience préliminaire, de la requête fondée sur l'alinéa 11(b) de la *Charte* et lors du procès. En outre, le juge s'est montré poli et patient avec le défendeur malgré les interruptions constantes de ce dernier.

Le sous-comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge n'a pas empêché la Couronne de crier après la plaignante ou de l'attaquer, comme il est allégué dans la lettre de plainte. L'enregistrement audio du contre-interrogatoire ne suggère pas que la conduite du contre-interrogatoire par la Couronne était d'une nature telle qu'elle nécessitait une intervention de la part du juge du procès.

Enfin, le sous-comité n'a trouvé aucun élément permettant de conclure à une faute judiciaire découlant du moment où le juge a décidé d'imposer la peine. Le défendeur, qui était assistant juridique, a eu la possibilité de se préparer à la sentence. Il n'a pas demandé d'ajournement de la sentence et n'a pas non plus suggéré qu'il était injuste de procéder à la détermination de la peine ce jour-là.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a décidé de rejeter la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui n'étaient par ailleurs pas corroborées.

## **OJC-012-23**

Le plaignant a comparu devant le juge en question pour des accusations criminelles liées au harcèlement présumé de son ex-conjointe. Le plaignant était représenté par un avocat. Le plaignant a plaidé coupable à deux chefs d'accusation pour appels téléphoniques harcelants, un chef d'accusation pour harcèlement criminel et un chef d'accusation pour non-respect d'une ordonnance de mise en liberté. Le juge en question a imposé une peine avec sursis qui comprenait une condition exigeant que le plaignant soit placé sous surveillance électronique pendant la durée de l'ordonnance de sursis.

Dans la lettre de plainte adressée au Conseil, le plaignant allègue que le juge en question n'a pas écouté la Couronne lorsqu'il a ordonné au plaignant de porter un bracelet à la cheville et de le payer, alors que le plaignant avait des ressources financières limitées. En outre, le plaignant a formulé diverses allégations concernant le comportement du juge, y compris des allégations selon lesquelles le juge a haussé la voix en direction du plaignant, l'a abordé en dehors de la salle d'audience en utilisant une « voix effrayante », a été « méchant et impoli » et agressif à son égard, et n'a pas laissé le plaignant parler à son avocat après l'audience. Le plaignant a également allégué que le juge a protégé des personnes qui avaient piégé le plaignant et que le juge avait un parti pris contre lui.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et la transcription des procédures.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que l'allégation du plaignant concernant le fait que le juge lui a ordonné de porter un bracelet à la cheville à ses frais relevait d'une question de discrétion judiciaire, mais pas de la compétence du Conseil.

Le sous-comité a également constaté que le dossier de la cour montrait que le juge avait été patient et respectueux envers le plaignant tout au long de la procédure. Il n'y a pas de preuve que le juge a crié après le plaignant ou qu'il a été impoli ou agressif à son égard. Contrairement aux allégations, le juge a permis à l'avocat du plaignant de prendre plusieurs pauses au cours de la procédure pour clarifier des questions avec le plaignant.

En ce qui concerne l'affirmation du plaignant selon laquelle le juge l'a abordé à l'extérieur de la salle d'audience et l'a empêché de parler à son avocat après l'audience, le sous-comité a conclu que ces allégations ne justifiaient pas la tenue d'une enquête par le Conseil ou l'invitation faite au juge de répondre à ces allégations. Le sous-comité a fait observer que de simples allégations de conduite inappropriée d'un juge en dehors de la salle d'audience ne justifient pas la prise de mesures d'enquête par le Conseil, en l'absence d'une base factuelle rationnelle susceptible d'étayer les allégations.

Enfin, le sous-comité des plaintes a observé qu'il n'y avait aucune base factuelle pour étayer l'affirmation du plaignant selon laquelle le juge a été partial à son égard ou que le juge protégerait les parties qui, selon le plaignant, l'avaient piégé.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil ou qui n'étaient pas fondées et donc frivoles.

### **OJC-014-23**

La plaignante était impliquée dans une affaire familiale concernant la prise de décision, le temps parental et la pension alimentaire. La plaignante était représentée par un avocat pendant une partie de la procédure et s'est représentée elle-même lors d'autres comparutions. La plaignante a formulé diverses critiques concernant les décisions prises par le juge en question, notamment le fait que le juge avait accordé à l'ancienne partenaire de la plaignante tout ce qu'elle avait demandé, qu'il avait dit à la plaignante qu'elle était en défaut et qu'il avait exigé d'elle qu'elle se présente en personne au tribunal. La plaignante a également allégué que le juge lui avait crié dessus à plusieurs reprises et ne l'avait pas laissée s'exprimer.

La plainte a été confiée à un sous-comité de deux personnes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné les lettres de plainte soumises par la plaignante, ainsi que les transcriptions et les enregistrements audio de la procédure judiciaire en question, et l'ordonnance finale du juge.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que la plainte constituait principalement l'expression du désaccord de la plaignante avec la prise de décision du juge et l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire. La prise de décision judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions sur la manière de conduire un procès et d'évaluer les preuves apportées par les témoins. Les décisions des juges sur ces questions peuvent faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure, mais il ne s'agit pas de questions de conduite judiciaire qui soulèvent des problèmes éthiques devant être examinés par le Conseil de la magistrature.

Le sous-comité des plaintes a également déterminé qu'il n'y avait aucun élément de preuve susceptible d'étayer les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge aurait manqué à ses obligations déontologiques ou se serait comporté de manière inappropriée. Les transcriptions et les enregistrements audio n'ont pas étayé les allégations selon lesquelles le juge aurait crié ou empêché de façon injustifiée la plaignante de s'exprimer. Au contraire, le sous-comité a observé que, malgré les interruptions répétées de la plaignante, le juge est resté patient, calme et courtois tout au long de la procédure.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui n'étaient par ailleurs pas fondées et donc frivoles.

## **OJC-015-23**

Le plaignant était parti dans une procédure de garde d'enfants devant le juge en question. Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant a formulé plusieurs allégations à l'égard du juge, notamment que le juge :

- n'a pas permis au plaignant de s'exprimer lors de la première audience et des suivantes.
- a refusé d'accepter et a ignoré les preuves concernant la consommation présumée de drogues de la mère ainsi que son comportement frauduleux et criminel. Le juge a fait preuve d'incompétence en soutenant et en permettant que les crimes de la mère se poursuivent.
- n'a pas reconnu et pris en compte le handicap du plaignant, à savoir le syndrome de stress post-traumatique.
- était ami et complice de l'avocat de la mère.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant. Le sous-comité a également examiné les transcriptions des procédures devant le juge.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité a déterminé que les conclusions du juge au sujet de la conduite présumée de la mère soulevaient des questions relatives à la prise de décisions judiciaires qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. De même, l'allégation selon laquelle le juge n'a pas tenu compte de la déficience du plaignant et ne l'a pas reconnue concernait l'évaluation de la preuve par le juge, ce qui constituait une question de décision judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le sous-comité a noté que le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ou de réexaminer les conclusions relatives à la preuve tirées par un juge.

Le sous-comité a également constaté que le compte-rendu de la procédure judiciaire n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge n'a pas permis au plaignant de s'exprimer lors de la première audience ou lors des comparutions ultérieures. Au contraire, le sous-comité a observé, d'après la transcription de la première comparution, que le juge avait invité le plaignant à présenter des observations et lui a posé des questions. Les transcriptions des comparutions ultérieures montrent que le plaignant n'a pas assisté à trois des comparutions et qu'il a assisté à l'une d'entre elles avec son avocat, qui a présenté des observations en son nom.

Enfin, le sous-comité a observé que le plaignant n'a fourni aucune information susceptible de corroborer les autres allégations, notamment que le juge était incompetent et qu'il était ami avec l'avocat de la mère. Pour justifier un examen par le Conseil, un plaignant doit fournir une base factuelle valide et rationnelle concernant la conduite d'un juge avant

qu'un examen significatif puisse être effectué. Une simple allégation n'est pas suffisante en soi.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles.

En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été clôturé.

### **OJC-016-23**

Le plaignant a allégué que le juge en question s'était comporté de manière non professionnelle et inappropriée lors d'une réunion annuelle du « CCLA ». Le plaignant a également allégué que la « situation ... a causé de l'embarras » et pourrait être « nuisible et préjudiciable » à l'égard de futures affaires juridiques impliquant le juge. La lettre de plainte ne fournit aucun détail sur la nature du comportement prétendument non professionnel et inapproprié du juge, ni aucun renseignement ou détail sur la réunion elle-même (par exemple, l'heure et le lieu, les participants, le sujet discuté ou le nom complet de l'organisme dénommé « CCLA »).

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et a demandé au personnel du Conseil de demander au plaignant de fournir davantage d'information sur la réunion et sur le comportement prétendument non professionnel et inapproprié du juge. Le personnel du Conseil a envoyé plusieurs lettres au plaignant pour lui demander ces informations supplémentaires, mais le plaignant n'a pas fourni de détails ou d'informations supplémentaires concernant les allégations.

Le sous-comité a estimé que la plainte n'était pas suffisamment détaillée pour permettre d'évaluer ou d'enquêter sur les allégations. Pour que le Conseil puisse l'examiner, le plaignant doit fournir un niveau de détail suffisant dans sa plainte pour étayer une allégation de mauvaise conduite. Une simple allégation de manque de professionnalisme ou d'irrégularité, non étayée, n'est pas suffisante en soi.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis conformément au paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations sans fondement et donc frivoles.

En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été clôturé.

## OJC-017-23

Le plaignant était un défendeur non représenté dans un procès pénal. Dans la lettre qu'il a adressée au Conseil, le plaignant a formulé plusieurs allégations à l'encontre du juge de première instance concerné, notamment que le juge :

- l'a harcelé sexuellement par des déclarations verbales;
- l'a interrompu grossièrement pendant le procès;
- a parlé devant la Couronne de « mentalité de pauvre »;
  - a fait des blagues « sur les écolos » et a eu des expressions faciales et gestuelles inappropriées;
- a fait des commentaires officieux pour manipuler l'issue du procès;
- a fabriqué des preuves et des faits;
- a trouvé drôle qu'il ait dû uriner sur le sol de la cellule et se serait moqués de lui à propos de ses organes sexuels;
- a essayé de l'humilier;
- a commenté : « ces gens, vous savez... Cuba est un pays terroriste » (le plaignant s'identifie comme Cubain) et a demandé au greffier de chercher en ligne un lien entre Cuba et le terrorisme.

La plainte a été confiée à un sous-comité de deux personnes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions des procédures devant le juge.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que les allégations du plaignant étaient frivoles et non étayées par le dossier.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle le juge l'a « interrompu grossièrement », le sous-comité a observé, d'après la transcription de l'une des comparutions, que le plaignant a continué d'interrompre le témoignage d'un témoin de la Couronne après que le juge lui ait demandé de cesser de le faire. Le juge a ensuite rendu une ordonnance en vertu de l'article 650 du *Code criminel* afin d'exclure le plaignant de la procédure.

Le sous-comité a observé que les autorités judiciaires ont le devoir de maintenir l'ordre et le decorum dans les tribunaux et de gérer les procédures d'une manière qui favorise l'ordre et l'efficacité. Le sous-comité a conclu que la gestion du procès par le juge et la décision de rendre une ordonnance d'exclusion du plaignant en vertu de l'article 650 du *Code criminel* étaient des questions de discrétion judiciaire et de prise de décision judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En outre, le sous-comité n'a trouvé aucune preuve dans le dossier pour étayer le reste des allégations du plaignant. En particulier, les transcriptions de la procédure ne contenaient aucune des déclarations attribuées au juge, et le dossier n'indiquait pas non plus que le juge avait adopté un comportement ou un ton irrespectueux ou inapproprié à l'égard du plaignant, comme allégué. Le sous-comité a noté que de simples allégations, en l'absence d'informations corroborantes, ne sont pas des indicateurs suffisants d'inconduite judiciaire justifiant une enquête du Conseil.

En conséquence, le sous-comité a conclu que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'elles étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles. Conformément au paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, la plainte a été rejetée sans préavis et le dossier a été clôturé.

### **OJC-019-23**

La plaignante était la mère dans une procédure de droit de la famille devant le juge en question. Le père avait déposé une requête pour outrage au tribunal, alléguant que la mère plaignante n'avait pas respecté l'ordonnance finale du juge fixant son temps parental avec le jeune enfant des parties. Le juge avait déclaré la plaignante coupable d'outrage au tribunal et avait ordonné que le père bénéficie d'un temps compensatoire avec l'enfant.

Dans la plainte qu'elle a déposée auprès du Conseil, la plaignante a formulé diverses allégations au sujet du juge en ce qui concerne l'audience pour outrage au tribunal, notamment que :

- le juge a ignoré les preuves contenues dans la déclaration sous serment de la plaignante et a interdit à son avocat de présenter d'autres preuves;
- le juge a tranché, sans preuve, que la plaignante « mentait » sur le fait qu'elle n'avait pas reçu l'ordonnance finale, pour laquelle elle a été reconnue coupable d'outrage;
- le juge a accordé au père un droit de visite compensatoire sur le fils des parties en dépit de la reconnaissance apparente par le juge de la « maltraitance/négligence à l'égard de l'enfant alors qu'il était sous la garde de l'autre partie » et des « accusations criminelles violentes » qui avaient été portées à l'encontre du père;
- le juge a refusé d'entendre la position de la plaignante sur l'accès afin de la « punir »;
- le juge souhaitait « faire un exemple » de la plaignante et a proféré des menaces à son encontre et à l'encontre de l'avenir et de la sécurité de son fils sans examiner sa déclaration sous serment ni « entendre sa version des faits »;

- le juge a obligé la plaignante à se rendre au tribunal en personne plutôt que virtuellement, à titre de « punition », malgré ses difficultés financières extrêmes et bien qu'il ait autorisé le père à assister aux procédures par Zoom.

La plaignante a également suggéré que le juge avait une relation personnelle avec l'avocat du père. Le plaignant a affirmé que cette relation personnelle « a joué un rôle important dans la manière dont cette affaire a été traitée » et a déclaré : « bien que je ne sois pas en mesure de vérifier la validité de cette affirmation, je crois sincèrement qu'elle est vraie ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les transcriptions de deux des comparutions au tribunal concernant la requête pour outrage, l'ordonnance finale faisant l'objet de la requête pour outrage et l'inscription du juge à la suite de la requête pour outrage.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que la majorité des allégations de la plaignante découlaient de préoccupations relatives à la prise de décision du juge et à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qui sont des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le sous-comité a fait remarquer que les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle qui n'est pas susceptible d'être examinée par le Conseil. Si une personne estime qu'un juge a commis une erreur dans l'examen des preuves, qu'il a mal interprété la loi ou qu'il a fait des constatations incorrectes, cette personne peut exercer des recours, s'ils sont disponibles, auprès d'une juridiction supérieure, par exemple en déposant un appel. La procédure de plainte ne peut pas être utilisée pour faire appel des conclusions ou des décisions d'un juge.

Le sous-comité a noté que les conclusions du juge concernant la date à laquelle la plaignante a reçu l'avis de l'ordonnance finale, l'évaluation des preuves par le juge et la décision définitive du juge sur la requête étaient des questions de discrétion judiciaire et de prise de décision qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le sous-comité a conclu que les autres allégations étaient frivoles et non étayées par les transcriptions. Par exemple, le dossier n'étaye pas les allégations selon lesquelles le juge a dit (ou suggéré) qu'il fallait « faire un exemple » de la plaignante, ou que le juge a proféré des menaces à l'endroit de la sécurité de la plaignante et de son fils. Bien que le juge ait souligné la nature sérieuse des procédures pour outrage au tribunal (*c.-à-d.* qu'elles pouvaient avoir des conséquences pénales), le sous-comité a conclu qu'aucun des commentaires du juge ne pouvait raisonnablement être interprété comme des menaces. En outre, le sous-comité n'a trouvé aucun élément à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge aurait reconnu ou déclaré que le père avait maltraité l'enfant des parties, ou que le fait d'être avec le père n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

De plus, l'allégation selon laquelle le juge n'a pas examiné la preuve de la plaignante et a refusé « d'entendre sa version » n'a pas été confirmée par les transcriptions. Le dossier

confirme que le juge a permis aux deux parties de présenter des observations complètes, y compris des réponses, et qu'il a indiqué à plusieurs reprises avoir lu les documents des deux parties. En fait, le sous-comité a estimé que le juge avait été extrêmement juste envers la plaignante tout au long de la procédure, en faisant remarquer que le juge s'était efforcé de veiller à ce que la plaignante comprenne la nature de la procédure et bénéficie de l'assistance d'un avocat.

Le comité a également conclu que le dossier n'appuyait pas l'allégation selon laquelle le juge tentait de « punir » la plaignante en exigeant qu'elle assiste à l'audience en personne. Le juge a plutôt ordonné à la plaignante d'assister à l'audience en personne étant donné la nature sérieuse de la procédure et la possibilité de conséquences graves pour elle. En tout état de cause, le sous-comité a noté que les magistrats ont le pouvoir discrétionnaire de décider si les participants doivent assister à l'audience à distance ou en personne dans le cadre des procédures qu'ils président.

Enfin, le sous-comité a déterminé que l'allégation d'une relation personnelle entre le juge et l'avocat du père était sans fondement. De l'aveu même de la plaignante, elle n'était « pas en mesure de vérifier la validité de cette allégation » et n'a fourni aucun détail ou exemple à l'appui. Pour que la plainte soit examinée par le Conseil, le plaignant doit fournir une base factuelle valide et rationnelle pour indiquer qu'un juge a commis une faute. Une allégation d'irrégularité non étayée n'est pas suffisante en soi.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qu'elles étaient par ailleurs frivoles et non étayées.

### **OJC-018-23 & OJC-26-23**

Le plaignant était un gestionnaire de tribunal dans la région où le juge en question a présidé. Le plaignant a déposé deux plaintes alléguant que le juge avait eu une conduite inappropriée envers deux employées du tribunal.

#### **OJC-018-23**

Le plaignant a fait savoir qu'il avait reçu un rapport selon lequel le juge avait fait des commentaires déplacés et s'était comporté de manière inappropriée à l'égard d'une « employée racialisée du ministère » qui travaillait dans la salle d'audience du juge. Il a allégué que le juge :

- aurait dit à l'employée, dans la salle d'audience : « Comment pourrais-je oublier ces yeux et ce beau sourire »;
- aurait donné à l'employée sa carte de visite professionnelle sur laquelle figurait son numéro de téléphone cellulaire personnel et aurait demandé à l'employée de lui envoyer un message texte. L'employée a estimé qu'elle n'avait pas d'autre choix que s'exécuter;
- aurait demandé à l'employée de sortir boire un verre avec lui un soir et lui aurait suggéré de lui rendre visite à son domicile si elle se trouvait dans la région;
- aurait envoyé un message texte à l'employée et lui aurait demandé ce que signifiait son nom. Il lui aurait également demandé : « Si vous aviez le choix, voudriez-vous que votre nom signifie "femme forte et pleine de vie"? »

Le plaignant a affirmé que la conduite du juge avait créé « un environnement de travail très inconfortable » pour l'employée et qu'un tel comportement était inapproprié et irrespectueux. Le plaignant a également indiqué que l'employée craignait que le juge « puisse se comporter de cette manière avec d'autres membres du personnel ».

#### **OJC-026-23**

Le plaignant a indiqué avoir reçu un rapport supplémentaire selon lequel le même juge avait eu un comportement inapproprié envers une sténographe judiciaire qui travaillait dans la salle d'audience du juge. Le plaignant a indiqué que le juge et la sténographe judiciaire avaient engagé une conversation alors qu'ils étaient seuls dans la salle d'audience, au cours de laquelle le juge aurait fait les commentaires suivants :

- en discutant de vins italiens : « nous devrions partager une bouteille de vin ».
- en discutant de la carrière et des objectifs futurs de l'employée : « vous êtes encore jeune, belle et intelligente ».

Le plaignant affirme que le juge a ensuite envoyé un courriel à la sténographe judiciaire lui demandant de lui envoyer par message texte le nom d'un vin en particulier. La sténographe judiciaire ne se sentait pas à l'aise de fournir au juge son numéro de téléphone personnel, mais elle s'est sentie obligée de répondre à sa demande parce que le juge était en position d'autorité. Elle a répondu à sa demande par courrier électronique.

Le plaignant a également affirmé qu'à plusieurs reprises, le juge avait invité la sténographe judiciaire à venir prendre un café dans son cabinet et qu'à une occasion, il lui avait demandé de pratiquer l'italien avec lui dans son cabinet.

Le plaignant a déclaré que la sténographe judiciaire était extrêmement mal à l'aise avec la conduite du juge, compte tenu notamment de ses invitations antérieures à le rejoindre pour prendre un café dans son cabinet.

### **Enquête du sous-comité des plaintes**

Les plaintes ont été confiées au même sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature, composé de deux personnes, pour examen et enquête, conformément à la règle 8.3 du Guide de procédures du même Conseil, qui stipule :

8.3 Si le Conseil de la magistrature reçoit une nouvelle plainte contre un juge à l'égard duquel un dossier de plainte de nature similaire est déjà ouvert, le registrateur peut renvoyer la nouvelle plainte au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le dossier en instance.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant, qui comprenaient des courriels et des messages textes concernant les incidents allégués. Le sous-comité a retenu les services d'un avocat enquêteur pour interroger le plaignant et les deux employées du tribunal au sujet des allégations.

Avant la fin de l'enquête, le Conseil de la magistrature a reçu la confirmation que le juge en question n'était plus juge à la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le Conseil de la magistrature a perdu sa compétence pour poursuivre la procédure de traitement des plaintes. Les dossiers de plaintes ont été fermés d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### ***OJC-020-23, 021-23 et 022-23***

La juge en question a présidé une requête visant à modifier une ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Dans les motifs de sa décision sur la requête, la juge a conclu que le père requérant était intentionnellement sous-employé et a augmenté le montant de la pension alimentaire due à la mère intimée.

Le Conseil a ensuite reçu de trois plaignants différents des lettres de plainte relatives à la requête. Conformément aux procédures du Conseil, les trois plaintes ont été confiées à un seul sous-comité des plaintes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné les lettres de plainte, la transcription de la requête devant la juge concernée, ainsi que l'ordonnance finale et les motifs de la juge concernant la requête.

### **OJC-020-23**

Le plaignant était le père requérant dans la requête. Il a déposé la requête pour modifier les termes de l'ordonnance de pension alimentaire qui avait été rendue pour l'un de ses enfants.

Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant a formulé plusieurs allégations à l'égard de la juge en question, notamment que :

- la juge a manifestement mal interprété des faits matériels et n'a pas tenu compte des preuves.
- la juge a rendu un jugement prématuré avant d'avoir reçu et examiné les faits et n'a pas rendu une décision indépendante et impartiale.
- la juge a commis une erreur en imputant les revenus du plaignant.
- la décision de la juge est inappropriée et vexatoire, et témoigne d'un préjugé sexiste et racial.
- la juge a communiqué sa décision au plaignant le jour de son anniversaire.
- la décision de la juge contient des déclarations inexactes, notamment que le plaignant entretiendrait une relation amoureuse avec la mère de deux de ses autres enfants.
- la juge est favorable à la mère intimée et a permis à l'un de ses (autres) enfants d'enregistrer toute l'audience.
- la juge ne connaît pas les traditions culturelles, raciales ou autres et n'a pas compris que certains comportements peuvent être blessants envers autrui ».

### **OJC-021-23**

La plaignante est la mère de deux des autres enfants du père requérant. Dans une lettre adressée au Conseil, la plaignante allègue ce qui suit :

- les motifs de la décision de la juge indiquent à tort que la plaignante entretiendrait une relation amoureuse avec le père requérant. Il s'agit d'une fausse déclaration qui mettrait en danger sa vie et celle de sa famille. La plaignante a fait valoir que la décision de la juge devait être modifiée afin de corriger cette fausse déclaration et de rectifier l'orthographe de son nom dans la décision, qui fait partie de son identité culturelle.

- la juge n'a pas appelé la plaignante à témoigner, même si elle était présente à l'audience pendant l'examen de la requête. Elle aurait préféré croire les preuves fournies par la mère intimée dans sa requête.
- la juge n'a pas correctement examiné l'affaire et a « délibérément menti » dans sa décision.
- la juge a été partielle et a permis au fils de la mère intimée et à son ami d'enregistrer toute l'audience sur leurs téléphones cellulaires.
- la juge a besoin d'une formation à la sensibilité culturelle.

### **OJC-022-23**

Le plaignant est le père du plaignant dans l'affaire OJC-021-23 et a été témoin dans la requête devant la juge en question. Dans une lettre adressée au Conseil, il allègue ce qui suit :

- la juge a fait des déclarations inexactes concernant son témoignage et a ignoré certains éléments de preuve.
- la juge a un parti pris en faveur de la mère intimée et a permis à cette dernière de lui parler de manière irrespectueuse pendant l'audience.
- la juge a fait preuve de préjugés raciaux et d'une « vision étroite des normes culturelles, en particulier de la culture noire et caribéenne ».
- la juge a omis d'identifier les parties par leur nom dans ses motifs, ce qui est désobligeant et non professionnel.

### **Analyse et conclusions**

#### **OJC-020-23**

Le sous-comité a déterminé que de nombreuses allégations du plaignant concernaient des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Par exemple, les allégations concernant l'évaluation des preuves par la juge et les conclusions factuelles et juridiques impliquaient des questions de prise de décision judiciaire et d'exercice du pouvoir discrétionnaire, et non de conduite judiciaire. Le sous-comité a noté que la procédure de plainte n'est pas une procédure d'appel et que le Conseil de la magistrature n'est pas compétent pour examiner les allégations qui contestent les conclusions factuelles et probatoires d'un juge.

En ce qui concerne les allégations du plaignant selon lesquelles la juge a fait preuve de partialité, d'un jugement prématuré sur l'affaire et n'a pas rendu une décision indépendante ou impartiale, le sous-comité des plaintes a conclu que ces allégations n'étaient pas étayées par le dossier. Au contraire, la transcription montre que la juge a permis aux deux parties de présenter des preuves, d'interroger des témoins et de faire

des observations. La juge a posé des questions aux deux parties, a expliqué la procédure judiciaire de manière approfondie et a mené la procédure de manière respectueuse.

Le sous-comité a également noté que le plaignant n'a pas fourni de détails ou d'exemples à l'appui des allégations de partialité ou d'autre conduite préjudiciable présumée, et le sous-comité des plaintes n'en a trouvé aucun à la suite de son examen de la transcription. L'allégation selon laquelle la juge aurait communiqué une décision au plaignant le jour de son anniversaire, même si elle est exacte, ne soulève pas de question d'inconduite judiciaire justifiant un examen par le Conseil.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge a pris parti en faveur de la mère intimée parce que l'un de ses enfants a été autorisé à enregistrer l'audience, la transcription indiquait que le fils de la mère intimée (*pas celui en cause dans la procédure*) avait pu être présent dans la salle d'audience pendant la requête, avec le père de l'enfant. Le sous-comité n'a trouvé aucune indication dans le dossier que cette personne enregistrerait la procédure, et la plaignante n'a émis aucune objection à cet égard. En conséquence, le sous-comité a estimé que cette allégation était frivole.

### **OJC-021-23**

Le sous-comité des plaintes a observé que l'une des principales préoccupations de la plaignante semblait être que la décision de la juge indiquait à tort qu'elle entretenait une relation amoureuse avec le père requérant (*c'est-à-dire le plaignant dans l'affaire OJC-020-23*). Le sous-comité a observé que l'évaluation des preuves et les conclusions du juge à cet égard étaient des questions de décision judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. De même, les conclusions relatives à la crédibilité de la juge et la gestion de la procédure, y compris la décision de ne pas exiger la preuve de la plaignante, étaient des questions de discrétion judiciaire, plutôt que des questions de conduite judiciaire justifiant un examen par le Conseil. En outre, le sous-comité a noté que le Conseil n'a pas compétence pour « modifier » la décision d'un juge afin de corriger des erreurs factuelles ou orthographiques, comme le demandait la plaignante.

Le sous-comité a également estimé que les allégations selon lesquelles la juge a « délibérément menti », a fait preuve de partialité et doit suivre une formation de sensibilisation à la culture n'étaient pas fondées. En particulier, le plaignant n'a pas fourni de détails ou d'exemples sur la façon dont la conduite de la juge a soulevé des préoccupations éthiques « en ce qui concerne la race, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, le sexe ou d'autres éléments importants qui constituent la culture et/ou l'identité d'une personne ». Le sous-comité a conclu que le dossier de la procédure n'appuyait pas l'allégation selon laquelle la juge aurait fait preuve de partialité ou d'insensibilité culturelle à l'égard du père requérant ou de tout autre témoin au cours de l'audience.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge a fait preuve de partialité en faveur de l'intimée parce que l'un de ses enfants a été autorisé à enregistrer l'audience, comme indiqué dans le cadre de la plainte OJC-020-23, la transcription indique que le fils de la mère intimée (*pas celui en question dans la procédure*) a pu être présent dans la salle d'audience pendant la requête, avec le père de l'enfant. Le sous-comité n'a trouvé

aucune indication dans le dossier que cette personne enregistrerait la procédure, et aucune objection n'a été formulée à cet égard. En conséquence, cette allégation semble frivole.

### **OJC-022-23**

Le sous-comité a déterminé que les allégations selon lesquelles la juge a fait des déclarations inexactes concernant le témoignage du plaignant et a ignoré certains éléments de preuve concernaient des questions de prise de décision judiciaire et l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le sous-comité a noté que la procédure de plainte n'est pas une procédure d'appel et que le Conseil n'a pas compétence pour examiner les allégations qui mettent en cause la crédibilité d'un juge et ses conclusions en matière de preuve.

Le sous-comité a conclu que l'allégation selon laquelle la juge a fait preuve de partialité en permettant à la mère intimée de s'adresser de manière irrespectueuse au plaignant pendant l'audience n'était pas étayée par le dossier judiciaire et soulevait par ailleurs une question qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire de gérer les procédures impliquant des parties qui se représentent elles-mêmes, en tenant compte de la nécessité d'agir avec efficacité et des droits des parties devant le tribunal. Le sous-comité a observé que la juge avait accordé une certaine latitude aux deux parties dans la conduite de leurs contre-interrogatoires, étant donné que les deux parties se représentaient elles-mêmes. Le sous-comité n'a vu aucune indication que la juge aurait favorisé une partie plutôt que l'autre dans la gestion de la procédure.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle la juge avait fait preuve de préjugés raciaux et n'a pas tenu compte des normes culturelles, le sous-comité a observé que le plaignant n'a fourni aucune information susceptible d'étayer ses allégations. Le sous-comité a estimé que le compte-rendu de la procédure n'étayait pas l'allégation selon laquelle la juge a fait preuve de partialité ou d'insensibilité culturelle.

Enfin, le sous-comité a observé que l'affirmation du plaignant selon laquelle la juge avait omis de nommer les parties dans les motifs de la décision, ce qui, selon lui, était désobligeant et non professionnel, ne soulevait pas une préoccupation d'ordre déontologique justifiant l'examen par le Conseil. Le sous-comité a noté que dans les motifs de la décision, la juge a présenté les parties par leur nom. Dans les références ultérieures aux parties, la juge les a désignées en faisant référence à leur relation parentale avec l'enfant en tant que « mère » et « père ». Le sous-comité a observé qu'il s'agit d'une convention d'écriture couramment utilisée par les juges aux affaires familiales dans les motifs de décision. En tout état de cause, le sous-comité a noté que cette allégation impliquait l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la juge en ce qui concerne la rédaction des motifs écrits et ne relevait donc pas de la compétence du Conseil.

### **Disposition**

Compte tenu de ces considérations, et conformément au paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, le sous-comité a rejeté les dossiers de plainte OJC-20-23, OJC-21-23 et OJC-22-23 sans préavis au motif que les plaintes soulevaient des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qu'elles étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles.

### **OJC-023-23**

Le plaignant était un défendeur dans une procédure pénale qui a été jugé pour plusieurs chefs d'accusation. Le plaignant était représenté par un avocat au procès. Le juge en question a déclaré le plaignant coupable d'agression et de méfait et, à la demande de la Couronne, l'a acquitté des autres chefs d'accusation.

Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant allègue ce qui suit :

- Le jour de la condamnation, le juge a expliqué que le plaignant était un minable, qu'il avait des excuses pour tout et qu'il ne voulait pas assumer ses responsabilités.
- Le juge n'a pas tenu compte du rapport d'un médecin indiquant que la victime ne présentait ni traumatisme, ni contusion, ni blessure d'aucune sorte.
- Le juge en question « voulait vraiment coincer » le plaignant et il semblait que le juge détestait vraiment le plaignant.
- Derrière les portes closes, le juge était partial, avait un conflit d'intérêts et s'est comporté de manière très peu professionnelle. Le plaignant a allégué ce qui suit : « ça craint vraiment de se retrouver face à quelqu'un qui a une image de moi toute faite ».
- Le plaignant soutient que, quelques années avant le procès, il a vu le juge dans le stationnement d'une épicerie. Le plaignant affirme qu'il connaissait le juge parce qu'il avait été procureur. Le plaignant affirme qu'il s'est approché du juge pour lui dire bonjour et que le juge lui a dit qu'il « ferait mieux de ne jamais se retrouver devant lui ou [le plaignant] le regretterait amèrement ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions judiciaires pertinentes. En outre, dans le cadre de son enquête sur l'allégation selon laquelle le juge « voulait vraiment coincer » le plaignant, le sous-comité des plaintes a demandé des informations à la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général pour savoir si le plaignant avait fait l'objet d'une demande de délinquant dangereux. La division des

services judiciaires a indiqué que le plaignant n'avait pas fait l'objet d'une mesure relative aux délinquants dangereux.

Toujours dans le cadre de son enquête, le sous-comité a invité le juge à répondre à l'allégation selon laquelle le juge aurait rencontré le plaignant sur le stationnement d'une épicerie et lui aurait dit qu'il « ferait mieux de ne jamais se retrouver devant lui ou [qu'il] le regretterait amèrement ».

Le juge a répondu par écrit à la plainte. Dans cette réponse, le juge a nié avoir jamais rencontré le plaignant en dehors de la salle d'audience. Le juge a également indiqué qu'il ne reconnaîtrait pas le plaignant en dehors de la salle d'audience. Le juge a également nié avoir fait le commentaire allégué par le plaignant. En outre, le juge a nié s'être rendu à l'endroit où le plaignant aurait rencontré le juge.

Au terme de son enquête, le sous-comité a fait rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a analysé la lettre de plainte, la correspondance avec la Division des services aux tribunaux, les transcriptions, la lettre invitant le juge à répondre et sa réponse écrite.

Le comité d'examen a observé que certaines des allégations du plaignant étaient essentiellement l'expression d'un désaccord avec les conclusions du juge en matière de crédibilité, avec l'évaluation de la preuve par le juge et avec la peine imposée. Le Conseil n'a pas compétence pour examiner le bien-fondé des décisions d'un juge en matière de droit, de preuve ou de détermination de la peine. Les juges disposent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle* de 1867. Les décisions procédurales et les conclusions en matière de preuve d'un juge, y compris les conclusions en matière de crédibilité et le poids attribué à la preuve, peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, il ne s'agit pas de questions de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a noté que de nombreuses allégations du plaignant n'étaient pas fondées dans le dossier du tribunal. Par exemple, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait traité le plaignant de « minable » lors de l'audience de détermination de la peine, le comité d'examen a observé que le juge n'a pas fait cette remarque. De même, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait ignoré un rapport médical, le comité d'examen a observé qu'aucun rapport médical n'a été produit comme preuve.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge en question « voulait vraiment coïncider » le plaignant, le comité d'examen a observé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge voulait effectuer une demande de déclaration de délinquant dangereux concernant le plaignant. Au cours de la procédure de détermination de la peine, la Couronne a fait remarquer qu'étant donné les antécédents criminels du plaignant, ce dernier ferait probablement l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux à l'avenir. Dans les motifs de la sentence, le juge a déclaré que la Couronne n'exagérait pas en disant que le plaignant était « sur le point »

de faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Cette remarque faisait partie de l'évaluation par le juge du casier judiciaire du plaignant dans sa décision sur la détermination de la peine et ne soulevait pas une question de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait un parti pris contre le plaignant et était en conflit d'intérêts, le comité d'examen a noté que, pendant l'audience de détermination de la peine, l'avocat du plaignant a fait remarquer que le juge connaissait « sans aucun doute » le plaignant depuis avant la nomination du juge, lorsque celui-ci était procureur. Comme l'indique la transcription, le juge a répondu comme suit :

« Je n'ai bien sûr aucun souvenir de m'être personnellement impliqué dans de telles poursuites contre [le plaignant], mais je suis au courant des antécédents dont les deux avocats ont fait état... »

Le comité d'examen a observé que l'avocat du plaignant n'a pas soulevé d'allégation de partialité ou de conflit d'intérêts, et qu'aucune requête en récusation n'a été déposée. Le comité d'examen a conclu que la simple familiarité du juge avec les antécédents du plaignant n'étayait pas les allégations de partialité ou de conflit d'intérêts.

Enfin, le comité d'examen a noté qu'il n'y avait pas d'informations susceptibles de corroborer l'allégation du plaignant selon laquelle le juge lui aurait parlé dans le stationnement d'une épicerie quelques années avant le procès. Le comité d'examen a noté que cette allégation n'a pas été soulevée lors du procès du plaignant. En outre, dans sa réponse à la plainte, le juge a expressément nié que cette interaction ait jamais eu lieu.

En conséquence, le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil judiciaire et n'étaient pas fondées, et le dossier a été clôturé.

### **OJC-024-23**

Le plaignant était un plaideur non représenté dans une procédure de droit de la famille devant la juge en question, dans le cadre d'une demande de garde et de pension alimentaire pour enfants introduite par son ancienne partenaire. La juge a rendu une ordonnance définitive dans cette procédure. Quelques années plus tard, le plaignant a déposé une requête visant à modifier l'ordonnance définitive de la juge. La juge a rejeté sa requête comme étant réputée avoir fait l'objet d'un désistement.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a formulé plusieurs allégations à l'égard de la juge, notamment que la juge ne l'a pas laissé parler, qu'elle a supposé qu'il mentait et qu'elle avait un préjugé défavorable à son égard. En outre, le plaignant s'est opposé au montant de la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer. Il a également contesté un ajournement accordé par la juge, qui, selon lui, lui a fait manquer deux enterrements de parents proches. Le plaignant a également allégué que lorsqu'il a demandé que son affaire soit transférée à la Cour supérieure de justice, la juge a répondu qu'aucun tribunal ne pouvait infirmer sa décision.

La plainte a été confiée à un sous-comité de deux personnes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et les enregistrements audio pertinents de la procédure devant la juge, ainsi que l'inscription de la juge.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que de nombreuses allégations du plaignant ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature et que les autres allégations n'étaient pas étayées par le dossier du tribunal.

Le sous-comité a observé que les allégations du plaignant concernant les décisions de la juge sur le montant de la pension alimentaire et la répartition de la responsabilité des dépenses pour les enfants impliquaient l'exercice du pouvoir de décision judiciaire. De même, la critique du plaignant concernant la décision de la juge d'accorder un ajournement relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge. Le Conseil judiciaire n'est pas compétent pour contrôler la manière dont un juge tranche les questions de droit et de preuve ou la manière dont un juge exerce son pouvoir discrétionnaire. Les questions relatives à la prise de décision judiciaire et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire sont des questions qui peuvent être examinées par une juridiction supérieure; elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le sous-comité a conclu que le dossier judiciaire n'étayait pas l'allégation de partialité de la juge formulée par le plaignant, ni l'allégation selon laquelle la juge aurait refusé de permettre au plaignant de s'exprimer ou aurait supposé qu'il mentait. Au contraire, le dossier du tribunal montre que le plaignant a refusé à plusieurs reprises de participer à la procédure. Il ressort également du dossier que la juge a fait preuve de patience et de courtoisie et qu'elle a offert au plaignant de multiples occasions de participer.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge aurait déclaré qu'« aucun tribunal ne pouvait infirmer sa décision », le sous-comité a également estimé que cette allégation n'était pas fondée. Le dossier révèle que le plaignant a demandé que son affaire soit transférée à la Cour supérieure. La juge n'a pas dit que personne ne pouvait infirmer sa décision. Au contraire, elle a expliqué que la Cour de justice de l'Ontario avait compétence sur l'affaire du plaignant et l'a invité à demander un avis juridique.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles.

### **OJC-027-23**

Le plaignant était un plaideur non représenté par un avocat dans un procès pénal devant le juge en question. Dans ses lettres de plainte, le plaignant a formulé diverses allégations concernant la conduite du juge au cours du procès, notamment que le juge était impoli, non coopératif, irrespectueux, agressif et partial.

Le plaignant a ensuite écrit au Conseil de la magistrature pour demander que sa plainte soit retirée et que les documents relatifs à la plainte qu'il avait fournis au Conseil de la magistrature lui soient restitués.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté. Le sous-comité a examiné les documents soumis par le plaignant ainsi que la transcription du procès pénal du plaignant. En examinant la demande du plaignant de retirer sa plainte, le sous-comité a tenu compte de la règle 4.3 du Guide de procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qui stipule ce qui suit :

4.3 Si le plaignant indique par écrit qu'il souhaite retirer sa plainte, le sous-comité des plaintes peut :

- a) considérer que la plainte a été retirée;
- b) examiner l'affaire au motif qu'elle exige un examen plus approfondi du Conseil de la magistrature.

Conformément à la règle 4.3, le sous-comité des plaintes a déterminé que l'affaire ne justifiait pas un examen plus approfondi par le Conseil et a convenu de traiter la plainte comme retirée. En conséquence, le dossier a été clôturé.

### **OJC-028-23**

Le plaignant, un membre du public, a allégué que le juge en question avait présidé l'audience de libération sous caution d'un défendeur faisant l'objet d'accusations criminelles, alors qu'il était en conflit d'intérêts.

Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant a formulé plusieurs allégations, dont les suivantes :

- la décision du juge de présider l'audience de libération sous caution malgré le conflit d'intérêts constitue un manquement à l'obligation de se récuser, comme le prévoient les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature;
- le manquement à l'éthique du juge résidait dans le fait que le défendeur resterait en détention; et
- la conduite du juge avait « ébranlé » la confiance du plaignant dans le système judiciaire.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné les lettres de plainte et la transcription de la décision du juge relative à la mise en liberté sous caution. Le défendeur dans la procédure pénale avait demandé la révision de la décision du juge devant la Cour supérieure de justice. Le sous-comité a également examiné la transcription de la décision du juge de la Cour supérieure relative à la révision de la mise en liberté sous caution.

Le sous-comité a noté que le défendeur, qui était représenté par un avocat, n'a pas présenté de motion de récusation lors de l'audience sur la mise en liberté sous caution. Cependant, lors de l'examen de la mise en liberté sous caution, l'avocat du défendeur a soutenu que le juge était partial ou qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité.

Le juge chargé de la révision de la mise en liberté sous caution a examiné et rejeté la position de l'avocat. Il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve sur laquelle une personne raisonnablement informée pourrait conclure que le juge en question était partial, ou qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité.

Dans la plainte adressée au Conseil, le plaignant a invoqué les mêmes arguments que l'avocat du défendeur a invoqués devant le juge chargé de l'examen de la mise en liberté sous caution à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge était en situation de conflit d'intérêts, justifiant sa récusation. Le sous-comité des plaintes partage l'avis du juge chargé de l'examen des demandes de mise en liberté sous caution selon lequel il n'existe aucune preuve susceptible d'étayer l'allégation selon laquelle le juge était partial ou qu'il existait une crainte raisonnable de partialité justifiant la récusation. Compte tenu de cette conclusion, le sous-comité des plaintes a observé que les autres allégations du plaignant étaient également sans fondement.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis, conformément au paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui étaient manifestement sans fondement et donc frivoles.

### **OJC-030-23**

La plaignante était un témoin de la Couronne dans une procédure pénale impliquant un défendeur qui était accusé de voies de fait contre elle. Le juge en question a rejeté l'accusation d'agression, estimant que la Couronne n'avait pas prouvé l'affaire au-delà de tout doute raisonnable.

Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante a exprimé un certain nombre de préoccupations concernant les raisons pour lesquelles le juge a estimé que son témoignage n'était pas crédible, notamment que la décision du juge était « truffée de reproches et de mépris à l'égard de la victime ». La plaignante a également allégué que le juge s'était appuyé à tort sur une publication sur les réseaux sociaux que la plaignante avait faite au sujet de l'agression, alors qu'il n'avait pas été demandé à la plaignante de commenter cette publication lors de sa déposition au procès.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, soit un juge et un membre de la communauté. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte

et la transcription de la procédure devant le juge concerné, y compris la transcription de la preuve de la plaignante et les motifs de la décision du juge.

Le sous-comité a déterminé que la plainte concernait principalement les conclusions de crédibilité du juge et les facteurs sur lesquels le juge s'est appuyé pour établir ces conclusions de crédibilité. Les plaintes relatives aux conclusions de crédibilité d'un juge ne soulèvent pas de question de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge s'est indûment appuyé sur un message de la plaignante publié sur les réseaux sociaux qui ne lui avait pas été présenté comme preuve, le sous-comité a observé que la plaignante avait été interrogée par l'avocat de la défense lors du contre-interrogatoire sur le message en question sur les réseaux sociaux. En conséquence, le sous-comité a conclu que le dossier du tribunal ne corrobore pas l'allégation de la plaignante selon laquelle le juge s'est appuyé sur des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la plaignante dans la salle d'audience.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis conformément au paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil au motif que la plainte soulevait des allégations sur la prise de décision judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil et qui n'étaient par ailleurs pas fondées et donc frivoles. En conséquence, le dossier de la plainte a été clôturé.

### **OJC-031-23**

Le plaignant a été accusé d'avoir violé un engagement de ne pas troubler l'ordre public et a comparu devant le juge en question. Le juge a prononcé une condamnation et imposé une peine avec sursis, suivie d'une période de probation.

Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant a formulé plusieurs allégations, notamment que le juge :

- n'a pas été impartial parce que le juge a permis à un policier de témoigner avec des « preuves fabriquées » et a ignoré le fait que l'un des officiers impliqués dans l'affaire avait été déchu de son poste et avait une relation personnelle avec la victime;
- était impliqué dans un complot contre le plaignant;
- a ordonné une évaluation psychologique dans l'intention de nuire;
- a imposé une peine de trois ans de mise à l'épreuve, bien que le plaignant ait été considéré comme présentant un faible risque;
- était « fanatique » et « bien décidé » à mettre le plaignant en prison;

- a été impoli envers l'avocat de la défense et s'est emporté contre lui en proférant des injures; et
- a permis à la Couronne de lire à haute voix au tribunal la déclaration du père de la victime, que le plaignant a jugée offensante.

La plainte a été confiée à un sous-comité de deux personnes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte. Il a également examiné les transcriptions des motifs du jugement du juge, d'une comparution de suivi devant le juge en question et de l'audience de détermination de la peine, ainsi que les enregistrements audio du procès et de l'audience de détermination de la peine.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que bon nombre des allégations du plaignant avaient trait à la prise de décision du juge et à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Par exemple, les allégations concernant le bien-fondé de la peine imposée par le juge et la décision relative à l'admissibilité d'une déclaration de la victime relèvent de la prise de décision judiciaire, sur laquelle le Conseil n'a pas le pouvoir de trancher. La procédure d'appel est la voie appropriée pour contester les décisions prises par un juge.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge n'était pas impartial parce qu'il a permis à un policier de témoigner avec des « preuves fabriquées » et qu'il a ignoré que l'un des policiers impliqués dans l'affaire avait été déchu de son poste et avait une relation personnelle avec la victime, le sous-comité a observé que le Conseil n'a pas le pouvoir de réviser la décision d'un juge d'autoriser un témoin particulier à témoigner, ou de réviser le poids qu'un juge attribue aux preuves d'un témoin. Comme indiqué précédemment, la procédure d'appel est la voie appropriée pour contester les décisions prises par un juge en matière de preuve.

Le sous-comité a conclu que les autres allégations n'étaient étayées par aucune preuve. Par exemple, le sous-comité n'a trouvé aucune preuve pour étayer les allégations selon lesquelles le juge aurait ordonné une évaluation psychologique avec une « intention malveillante » ou que le juge était « déterminé » à mettre le plaignant en prison. Au contraire, le sous-comité a noté que l'évaluation psychologique a été ordonnée à la demande de l'avocat de la défense. En outre, le juge n'a pas imposé de peine privative de liberté.

Le sous-comité n'a trouvé aucun élément dans le dossier pour étayer l'allégation selon laquelle le juge s'est emporté contre le plaignant pendant le procès ou a été grossier et irrespectueux à l'égard de l'avocat du plaignant. Au contraire, le juge a fait preuve de professionnalisme et de courtoisie à l'égard de tous les participants au cours de la procédure.

Enfin, le sous-comité a conclu que l'allégation selon laquelle le juge était impliqué dans un vaste complot contre le plaignant ne reposait sur aucun fondement probatoire et ne justifiait pas que le Conseil l'examine. Pour justifier l'examen par le Conseil, un plaignant

doit fournir une base factuelle valide et rationnelle susceptible d'étayer une allégation de mauvaise conduite à l'égard d'un juge.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis conformément au paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles. La plainte a été rejetée et le dossier a été clôturé.

### **OJC-001-24**

La fille de la plaignante était partie à une procédure de droit de la famille impliquant l'ex-partenaire de la fille et père de leur enfant en bas âge. Les deux parties étaient représentées par un avocat dans la procédure. Les parties ont présenté des requêtes concurrentes en vue d'obtenir des mesures provisoires devant le juge en question. L'audience s'est déroulée par vidéo. Chacun demandait des responsabilités décisionnelles provisoires, du temps parental et d'autres mesures concernant l'enfant. Le juge a rendu une ordonnance provisoire accordant à chaque parent un pouvoir décisionnel et fournissant des détails sur un accord de partage du temps parental.

Selon la plaignante, sa fille entretenait une relation abusive avec son ex-partenaire et des preuves des abus subis par sa fille ont été présentées dans la requête. Dans une lettre adressée au Conseil, la plaignante allègue ce qui suit :

- le juge n'était pas intéressé par les questions de violence domestique et de violence entre partenaires intimes; dans une inscription, le juge a indiqué qu'il n'était « pas prêt à déterminer la véracité de ces allégations sur la base d'éléments de preuve contradictoires »;
- le comportement du juge tout au long du procès était « arrogant, dur, impoli, désintéressé, indifférent et méprisant envers sa fille », et également « condescendant, humiliant et irrespectueux »;
- le juge a soutenu l'ex-partenaire de sa fille en ce qui concerne le changement du nom de famille de leur enfant et a réprimandé sa fille pour ne pas avoir mentionné le père dans l'annonce de la naissance;
- le juge a tenu des propos désobligeants à l'égard de sa fille et a rejeté la responsabilité sur la victime; le juge a affirmé que les abus pouvaient être dus à « un manque de respect personnel qui conduit à être victime »;
- le juge a insulté la fille de la plaignante en déclarant que même si des violences ont eu lieu en présence de son enfant, « il n'y a pas de preuve de conséquences sur l'enfant »; la plaignante décrit cela comme une « attitude odieuse » de la part du juge;

- En raison du « manque de discernement du juge et de la culpabilisation de la victime, un enfant innocent est entre les mains d'un monstre »;
- le juge « a choisi de cultiver le mythe selon lequel la violence domestique est acceptable et soutenue par les tribunaux, et qu'elle est en fait la faute de la victime ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, la transcription de la requête et l'inscription du juge. Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que la majorité des allégations de la plaignante concernaient les conclusions et les motifs de la décision du juge. Ces allégations concernent l'exercice de la discrétion judiciaire et la prise de décision, qui sont des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Par exemple, les allégations de la plaignante concernant la décision du juge sur la question du nom de famille de l'enfant soulèvent une question de décision judiciaire qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Les juges sont responsables de l'exercice de la prise de décision judiciaire, ce qui inclut, mais n'est pas limité à l'évaluation des preuves. Le Conseil de la magistrature ne peut pas contrôler la manière dont un juge exerce son pouvoir discrétionnaire. Il s'agit de questions qui peuvent être examinées par une cour d'appel ou de révision, mais qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

En outre, le sous-comité a observé que si le juge a fait certains des commentaires allégués dans la lettre de plainte, les allégations semblent sortir ces remarques de leur contexte. Par exemple, le commentaire du juge selon lequel il n'était pas prêt à trancher sur des preuves contradictoires a été fait dans le contexte de requêtes concurrentes de mesures provisoires. Le sous-comité des plaintes a noté qu'un juge a le pouvoir de refuser de déterminer la crédibilité lorsque des déclarations sous serment concurrentes sont déposées et que les parties n'ont pas encore été contre-interrogées sur leurs déclarations sous serment. Dans ce contexte, le commentaire du juge sur le fait qu'il n'est pas prêt à déterminer la véracité des allégations de violence domestique et de violence entre partenaires intimes n'indique pas un manque d'intérêt pour ces questions. Ce commentaire signifiait plutôt que le juge n'était pas en mesure de déterminer la crédibilité sans bénéficier des contre-interrogatoires des parties sur leurs déclarations sous serment.

En ce qui concerne le commentaire du juge dans l'inscription — « un manque de respect personnel qui conduit à être une victime », le sous-comité a observé que le juge n'a pas dirigé cette remarque vers l'une ou l'autre des parties, et qu'il n'a pas non plus déclaré qu'un manque de respect personnel était une excuse pour les abus. Le juge a fait ce commentaire général dans le contexte d'une affaire où les deux parties alléguaient des abus de la part de l'autre.

En ce qui concerne le commentaire du juge sur l'absence de preuve que la violence subie par la mère en présence de l'enfant a eu des conséquences sur l'enfant, le juge a fait ce

commentaire de manière incidente dans le contexte d'une requête provisoire où il n'y avait aucune preuve de l'une ou l'autre des parties ou d'une société d'aide à l'enfance ou du Bureau de l'avocat des enfants pour suggérer que l'enfant subissait des préjudices ou de la violence. Tout en admettant que la plaignante pouvait trouver le commentaire troublant, le sous-comité a observé que la remarque reflétait l'évaluation par le juge de l'état du dossier de preuve dont il disposait. Le sous-comité a conclu que le commentaire ne soulevait pas une question d'inconduite judiciaire justifiant un examen par le Conseil.

Enfin, après avoir examiné le dossier de la requête, le sous-comité a conclu que les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge aurait traité sa fille de manière inappropriée, se serait montré hostile à son égard ou aurait fait des commentaires déplacés pendant l'audience n'étaient pas étayées. En outre, la fille de la plaignante était représentée par un avocat lors de la requête. Le sous-comité a observé que le juge a très peu parlé pendant l'audience et qu'il n'a rien dit d'inapproprié ou de critique à l'égard de la fille de la plaignante.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui n'étaient par ailleurs pas corroborées.

En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été clôturé.

### **OJC-002-24**

Le plaignant était un client du juge en question au moment de sa nomination. Avant sa nomination, le juge pratiquait le droit de la famille et fournissait des services liés au droit de la famille au plaignant et au coparent du plaignant.

Le jour de sa nomination, le juge a envoyé un courriel au plaignant et au coparent pour les informer de sa nomination et du fait qu'il ne pouvait plus fournir de services en matière de droit de la famille. Quelques jours plus tard, le juge a envoyé au plaignant et au coparent un courriel contenant un résumé de leur compte final. Le résumé indiquait que le coparent devait au plaignant une partie des frais antérieurement accordés. Le juge a conseillé au coparent de payer directement le plaignant.

Le plaignant a répondu au juge, refusant d'accepter « le transfert de toute dette » que l'autre parent lui devait (en référence au solde des frais accordés). Le plaignant a demandé au juge de lui rembourser directement la somme et de recouvrer les montants impayés. Le plaignant a écrit que si le paiement n'était pas reçu ou si le juge ne répondait pas avant une date précise, il porterait l'affaire devant le Conseil de la magistrature.

Le plaignant a joint à sa lettre de plainte la correspondance reçue du juge expliquant que le montant des frais était une dette du coparent envers le plaignant et non envers le juge. Le juge a également expliqué qu'en vertu d'un accord préalable, le coparent avait payé les frais en réapprovisionnant chaque mois le compte en fidéicomis du juge. À la fin de

son mandat, le juge avait restitué le solde de la provision au plaignant, y compris les montants que le coparent avait versés au titre de la provision pour frais.

Le plaignant a allégué que le juge avait mis fin à leur relation professionnelle de manière abrupte. Cette rupture soudaine a laissé des questions en suspens et créé une confusion qui « aurait pu être évitée grâce à une meilleure communication et à des pratiques de fin de mandat plus responsables ». Le plaignant a ajouté que les personnes nommées à la magistrature devraient être tenues de remplir toutes leurs obligations contractuelles existantes avant d'assumer leurs fonctions judiciaires et qu'elles devraient faire preuve de transparence quant à leurs intentions de briguer un poste dans la magistrature.

Le plaignant a également allégué que le juge avait négocié les conditions relatives au paiement des frais sans la participation du plaignant.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant.

En ce qui concerne l'allégation relative à la manière dont le juge a mis fin à la relation professionnelle, le sous-comité a observé que la conduite du juge était conforme aux obligations déontologiques qui s'appliquent lors d'une nomination à la magistrature. Le sous-comité a observé que les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021) stipulent ce qui suit :

5.C.4 Dès leur nomination, les juges doivent immédiatement cesser de pratiquer le droit et devraient se départir, de façon définitive, de leurs intérêts dans toute activité commerciale ou d'affaires. Les liens existant avec leur cabinet devraient être rompus aussi rapidement que possible, idéalement de manière immédiate et définitive.

La suggestion du plaignant selon laquelle les personnes nommées à la magistrature doivent compléter tous les mandats existants avant d'assumer leur fonction judiciaire est incompatible avec ce principe et avec la pratique établie. Bien que cela puisse être frustrant et peu pratique, les personnes doivent retenir les services d'un nouvel avocat lorsque leur avocat actuel est nommé à la magistrature.

Les avocats n'ont aucune obligation déontologique d'informer leurs clients qu'ils envisagent (ou ont posé leur candidature pour) une nomination dans la magistrature.

Par conséquent, le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'inconduite dans la façon dont le juge a mis fin à la relation professionnelle. Le juge a avisé le plaignant immédiatement de sa nomination à titre de juge et de la fin de son mandat, et il a rapidement rendu le compte final.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a négocié les conditions de paiement des frais sans impliquer ou informer le plaignant, cette allégation est liée à la pratique

juridique du juge avant sa nomination. D'après la correspondance fournie par le plaignant, le coparent avait payé les frais de justice de cette manière pendant quelques mois avant la nomination du juge.

La compétence du Conseil de la magistrature en matière de conduite avant la nomination est limitée à la conduite présumée qui est pertinente pour la capacité d'un juge à exercer ses fonctions judiciaires et lorsque la conduite peut miner la confiance du public dans le juge et dans l'administration de la justice en général. Le sous-comité a déterminé que, même si elle était vraie, la conduite alléguée n'atteignait pas ce seuil et ne relevait donc pas de la compétence du Conseil.

Le sous-comité a été troublé par le fait que, dans sa correspondance par courriel avec le juge, le plaignant a immédiatement menacé de porter le différend financier devant le Conseil de la magistrature. Le sous-comité craint que le plaignant ait tenté d'utiliser la procédure de plainte pour obliger le juge à payer, ce qui pourrait être considéré comme un abus de la procédure du Conseil.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs frivoles ou constituaient un abus de procédure.

En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été clôturé.

### **OJC-003-24**

La plaignante était une victime dans une procédure de condamnation pénale présidée par le juge en question. Le défendeur a été accusé d'infractions sexuelles à l'encontre de plusieurs victimes. Le défendeur a plaidé coupable d'agression sexuelle à l'égard d'une autre victime et a reconnu les allégations à l'égard des autres victimes, y compris la plaignante. Le juge a accepté une proposition conjointe de peine de la part de la Couronne et de la défense, et la Couronne a retiré les autres accusations. La plaignante a assisté à l'audience de détermination de la peine et a lu sa déclaration de victime dans le dossier.

Dans une lettre adressée au Conseil, la plaignante allègue qu'au cours de l'audience de détermination de la peine :

- le juge a manqué d'empathie et l'a traitée de façon inappropriée pendant qu'elle lisait sa déclaration de la victime. Par exemple :
  - le juge l'a rabaissée et s'est montré « très impoli et irrespectueux ».
  - Le juge l'a « continuellement interrompue », l'a fait sauter d'une partie de sa déclaration à l'autre et l'a empêchée de lire une partie essentielle. La plaignante a trouvé cela difficile en tant que personne en situation de handicap.

- Le juge a accusé la plaignante d'avoir insulté le juge et ses collègues, en disant que ses opinions sur le système judiciaire ne devraient pas figurer dans la déclaration de la victime.
- Le juge a nié sa version et l'a faite taire. Le juge ne voulait pas que l'on sache que le système judiciaire est défaillant. La plaignante a déclaré qu'elle s'adresserait aux médias et le juge l'a alors menacée d'une interdiction de publication.
- Le juge n'a pas pu contrôler la procédure sur Zoom. Il en résulte un « grave manque de considération et de protection de la victime ». À titre d'exemple :
  - au début de l'audience, la partie défenderesse n'avait pas allumé sa caméra ni son microphone. Pendant l'audience, le défendeur était allongé, faisait semblant d'être malade et s'est endormi à plusieurs reprises. Le juge « ne l'a jamais rappelé à l'ordre ».
  - À la fin de l'audience, le juge n'a pas clôturé la conférence Zoom, ce qui a laissé la plaignante et le défendeur ensemble dans la salle d'audience virtuelle. Le défendeur s'est approché de la caméra et a fixé la plaignante. La plaignante s'est sentie violée et traumatisée.
  - Les observateurs n'ont pas eu besoin de s'identifier ou d'allumer leurs caméras, mais leurs micros n'ont pas été mis en sourdine. Le tribunal aurait dû mettre les observateurs en sourdine au début de l'audience.
  - Alors que la plaignante lisait sa déclaration de la victime, un observateur non identifié s'est mis à rire. Si la plaignante n'avait pas interrompu sa lecture et remis en question ce comportement, le juge l'aurait laissé poursuivre.
- Le juge a trahi sa fonction en déclarant qu'il tiendrait compte de la déclaration de la victime. En réalité, le rôle du juge en tant que décideur était illusoire, car « les juges n'ont que peu ou pas leur mot à dire [...] et doivent toujours accepter l'accord de plaider sans examen approfondi ».
- La peine était inadéquate, ne responsabilisait pas le défendeur et jetait le discrédit sur le système de justice pénale. L'accord sur le plaider a fait perdre sa journée à la plaignante au tribunal et n'a été conclu que pour la convenance de la Couronne.
- La plaignante a demandé un dédommagement, mais le juge lui a répondu qu'elle devait engager une procédure civile. Les juges devraient pouvoir exiger une restitution. Le fait que le juge impose une suramende compensatoire de 100 \$, alors que la plaignante n'a jamais bénéficié d'aucun service d'aide aux victimes a été une véritable gifle.

- Le défendeur dirige toujours l'entreprise qu'il a utilisée pour attirer ses victimes. Le juge aurait dû en tenir compte lors de l'élaboration des conditions de mise à l'épreuve du défendeur.
- Le juge n'a pas tenu le défendeur responsable de ses actes dans toutes les régions. Les défendeurs devraient être tenus responsables d'au moins un chef d'accusation par région afin qu'ils puissent être condamnés en tant que récidivistes.
- Le juge n'a pas tenu compte de divers rapports, propositions et autres documents concernant les droits des victimes.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de la procédure devant le juge.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a observé que plusieurs des allégations concernaient le désaccord de la plaignante avec la peine imposée au défendeur et avec le système de justice pénale en général. Le sous-comité a noté que le Conseil n'est pas compétent pour examiner les décisions juridiques, de preuve ou de procédure prises par un juge. Les décisions de condamnation prises par un juge peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, il ne s'agit pas de questions de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature. De même, le Conseil n'est pas compétent pour examiner les plaintes relatives à la résolution des procédures pénales ou au système de justice pénale en général.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge aurait traité la plaignante de façon inappropriée pendant qu'elle lisait sa déclaration, le sous-comité a examiné attentivement l'enregistrement audio de la plaignante lisant sa déclaration. Le sous-comité a observé que le juge a traité la plaignante avec politesse, respect et patience. Le sous-comité a noté que, bien que le juge ait interrompu la plaignante de temps à autre, il ne l'a fait que lorsque le contenu de la déclaration de la plaignante s'écarterait de ce qui était légalement autorisé. Le sous-comité a observé que le juge a fait preuve de respect en interrompant la plaignante et en lui donnant des instructions. Le juge a reconnu la frustration de la plaignante à l'égard du système judiciaire et s'est excusé pour les interruptions.

Le sous-comité a déterminé que le juge n'a pas accusé la plaignante d'avoir insulté le juge et ses collègues, comme allégué. Le juge a plutôt reconnu les opinions de la plaignante au sujet du processus judiciaire et des divers intervenants du système de justice et a expliqué que ces opinions n'avaient pas leur place dans la déclaration de la victime. Le comité a conclu que la conduite du juge n'était pas inappropriée.

Le sous-comité a constaté que le juge n'avait pas menacé la plaignante d'une interdiction de publication, comme elle l'avait prétendu. Au contraire, après que la plaignante a eu fini de lire sa déclaration de victime, l'avocat de la défense a demandé que les

interdictions de publication existantes soient lues au bénéfice de la plaignante et des autres personnes présentes. Le juge a alors demandé au greffier de lire les interdictions de non-publication.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge n'a pas contrôlé la salle d'audience, le sous-comité a conclu que ces allégations n'étaient pas confirmées par le compte-rendu des procédures. Le juge avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment contrôler la procédure, y compris de commenter le comportement du défendeur au cours de la procédure. Le Conseil de la magistrature n'est pas compétent pour examiner les plaintes découlant de l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire.

Le sous-comité a également noté que le juge a réagi de manière appropriée à un observateur qui a ri pendant que la plaignante lisait sa déclaration. L'avocat de la défense a informé le juge que le rire provenait d'un observateur qui a été immédiatement mis en sourdine. Le juge a indiqué qu'il était d'accord avec la plaignante pour dire que le rire était « très inapproprié ».

Le sous-comité a observé que l'enregistrement audio et la transcription ne permettaient pas de savoir si, après la fin de l'audience, le défendeur s'était approché de sa caméra et avait regardé fixement la plaignante, comme cela avait été allégué. Toutefois, le sous-comité a observé qu'à la fin de l'audience, le tribunal a pris une brève pause. Le dossier ne suggère pas que le juge ait été informé d'un comportement inapproprié présumé du défendeur pendant la suspension de l'audience.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 10.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles. Le dossier a été clôturé.